



INSPECTIONS GENERALES DES SERVICES

Rapport définitif

**Audit du
Comité d'Action Sociale de la Ville de Marseille, de la Métropole Aix-
Marseille Provence, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille
et de l'Ecole Supérieure des Arts Appliqués Marseille Métropole.**

Table des matières

Synthèse	3
Recommandations :	5
Préambule : principes et modalités de mise en œuvre de l'action sociale	6
1 ^{ère} partie : le CAS, une gouvernance perfectible	8
I Des statuts qui conduisent à une composition déséquilibrée	9
1.1 Un paritarisme employeurs / personnel formellement affirmé	9
1.2 La composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration	9
II Une gouvernance de la Ville et de la Métropole affaiblie et un fonctionnement perfectible	14
2.1 Une gouvernance affaiblie.....	14
2.2 Un fonctionnement à cadrer	17
2 ^{ème} partie : les activités du CAS	20
I Le volume financier des activités du CAS	20
II Des activités nombreuses	22
III Le détail des différentes actions du CAS :	23
3-1 Les aides sociales diverses	23
3.2 Les aides à l'enfance	25
3.3 Les aides aux vacances :	27
3.4 Les aides dites concurrentes :	31
Sur l'aide au déménagement :	31
Les frais d'obsèques :	32
Les départs à la retraite :	32
Les médailles du travail :	33
La participation à la carte RTM des retraités :	33
3 ^{ème} partie : la mise à disposition des moyens.....	36
I Le personnel mis à disposition.....	36
1.1 La rémunération	36
1.2 Les conditions d'emploi, de la discipline et de l'évaluation	41
II Les locaux mis à disposition	41
4 ^{ème} partie : la situation financière du CAS	43
I L'évolution contrastée des recettes	43
1.1 La composition des recettes	43
1.2 Une évolution à la hausse des subventions.....	45
1.3 Les participations des agents en recul.....	47
II Une diminution des dépenses globales du CAS.....	48
2.1 Le repli de l'activité de l'association	49
2.2 Des charges de fonctionnement qui augmentent	50
III Un pilotage budgétaire perfectible.....	50
3.1 Spécificités comptables et financières du CAS :	50
3.2 L'écart entre les prévisions budgétaires et les réalisations.....	51
3.3 Des résultats et des disponibilités qui interrogent.....	55
IV Une situation financière par trop confortable	56

4.1 La situation financière.....	56
4.2 Les clefs de répartition.....	58
Annexes.....	60

RAPPORT DÉFINITIF CONFIDENTIEL

Synthèse

Le Comité d'Action Sociale du personnel de la Ville de Marseille, de la Métropole Aix-Marseille Provence et du Centre Communal d'Action Sociale est l'héritier du CAS historique, créé en 1972 pour gérer l'action sociale au profit des agents de la Ville de Marseille.

Les évolutions institutionnelles ont conduit à étendre son périmètre au CCAS, à la Communauté Urbaine Marseille-Provence, puis à la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'ESAAMM (Ecole Supérieure des Arts Appliqués Marseille Métropole).

Par lettre de mission du 22 mars 2022, la Présidente de la Métropole a demandé à l'Inspection Générale des Services de la Métropole l'analyse des conditions d'utilisation des subventions métropolitaines (cf annexe 1).

Par lettre de mission du 17 janvier 2022, le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille a demandé à l'Inspection Générale des Services de la Ville de diligenter un audit sur le Comité d'Action Sociale, en vérifiant que le fonctionnement est conforme aux contraintes réglementaires et en proposant, si besoin, des axes d'amélioration (cf annexe 1 bis).

Dans un souci d'efficacité, la Ville et la Métropole ont convenu d'un travail commun et le présent rapport résulte d'un diagnostic et d'analyses co-construites par les deux services d'inspection.

La méthodologie et les objectifs de l'audit ont été présentés le 7 mars 2022 à la Directrice du CAS.

Un échange similaire s'est tenu le 11 avril 2022 avec la Présidente du CAS.

Durant plusieurs mois, des documents et informations ont été communiqués par le CAS et le 7 octobre 2022, la version provisoire du rapport d'audit a été remise à la Directrice du CAS.

Le mémoire en réponse du CAS est parvenu le 8 novembre 2022.

Ce document est annexé « in extenso » au rapport définitif.

Au-delà des réponses apportées aux différentes analyses et recommandations du rapport provisoire, le CAS évoque à plusieurs reprises le principe de sa liberté associative pour justifier ses positions et dénier aux auditeurs la capacité d'interroger leur fondement.

S'il va de soi que ce principe de liberté associative ne souffre d'aucune contestation et n'est nullement remis en cause dans les écrits des IGS, cela n'est aucunement contradictoire avec

la légitimité de la ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Provence de procéder à un contrôle rigoureux de l'utilisation des fonds publics mis à disposition de CAS.

Ce sur le double fondement de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et du mandat donné au Cas pour exercer une mission de service public.

En complément, il convient de souligner que des demandes d'informations complémentaires ont été adressées à la direction du CAS au cours de la phase contradictoire. Ces demandes sont restées sans réponse à ce jour.

A l'issue de l'analyse, il apparaît que les changements de périmètre du CAS ont complexifié la gouvernance, sans se traduire par une adaptation dans le fonctionnement.

La gestion est demeurée datée, peu rigoureuse, avec des outils inadaptés à l'obligation de transparence envers les différents financeurs.

On note toutefois une volonté de progresser depuis 2021, notamment par le changement de Système d'Information et la mise en place récente d'une comptabilité analytique.

Parallèlement, les collectivités adhérentes n'ont pas exercé sur le CAS un contrôle suffisant quant au montant et à l'utilisation des subventions qu'elles attribuaient.

Le contexte sanitaire récent et inédit, a consolidé la situation financière excédentaire et a eu pour effet de diminuer très fortement les activités. De fait, le CAS connaît une situation financière exceptionnelle (5,8 M€ de trésorerie au 31/12/2021).

Dans le même temps, les actions conduites par le CAS apparaissent dispersées, sans logique d'ensemble et non corrélées aux ressources des bénéficiaires et/ou aux situations familiales, ce qui entre en contradiction avec les principes de l'action sociale.

Le départ de la Métropole AMP, doit être l'opportunité de refonder totalement le fonctionnement du CAS, dans le sens d'une plus grande transparence, d'une gestion professionnalisée et d'une efficacité accrue. Préalablement, les collectivités devront se conformer aux règles relatives à l'utilisation des fonds publics et régulariser la situation des subventions indûment versées.

Recommandations :

n°	Recommandations
1	Actualiser les statuts du CAS en intégrant l'INSEAMM
2	Mettre en place une plus juste représentation au sein des instances dirigeantes
3	Sensibiliser les collectivités adhérentes du CAS à l'importance de la présence de leurs représentants au sein des instances dirigeantes de l'association
4	Encadrer l'utilisation des pouvoirs
5	Accroître la durée de mandat du Président et du Vice-Président
6	Renforcer le formalisme des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration
7	Mettre en place un règlement intérieur et clarifier les règles de délégation en matière budgétaire
8	Mettre en place une politique tarifaire tenant compte, sauf exception justifiée, de la situation financière et de la composition familiale des bénéficiaires
9	Définir, pour chaque financeur, une politique d'action sociale plus juste, un volume de prestations adaptées et non concurrentes avec d'autres dispositifs.
10	Procéder, dans les plus brefs délais, à la régularisation des trois documents dits de « décisions conjointes » non validés, concernant les heures supplémentaires de trois agents mis à disposition.
11	Formaliser un processus fiabilisé et clair concernant la transmission des informations entre le CAS et la DRH (heures supplémentaires -paiement et repos compensateurs- notamment) pour les frais et sujétions
12	Prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter la bonne compréhension de la situation comptable de l'exercice en cours, en présentant des informations arrêtées au plus près du vote des budgets. Formaliser et présenter les enjeux et contraintes.
13	Tenir compte des dispositions édictées par chaque convention d'objectifs concernant les subventions non utilisées.
14	Régulariser les volumes de subventions excédant leur réelle utilisation

Préambule : principes et modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Fixés par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, amendés par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les contours de l'action sociale dans la fonction publique territoriale sont présentés dans l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. »

La loi dispose ainsi plusieurs principes :

- L'action sociale n'est pas un complément de rémunération. Cela signifie que ses critères d'attribution ne dépendent, en aucune manière, de la situation statutaire, mais qu'ils doivent tenir compte de la situation sociale et familiale des agents.

- L'action sociale est une prestation obligatoire pour les collectivités. Toutefois, elles ont toute latitude pour en définir, le périmètre, les montants et le choix du véhicule juridique.

Les collectivités peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations d'action sociale offertes à leurs agents en régie.

Elles peuvent également confier la gestion des prestations à des organismes à but non lucratif sous forme d'associations nationales ou locales, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, telles que :

- Une amicale du personnel,
- Un comité d'œuvres sociales (COS),
- Un organisme mutualisateur de niveau national tel le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ou l'ancien Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), Plurelya depuis 2014.

De manière concrète, les prestations prennent la forme de chèques vacances, de réductions sur les tickets de cinéma, de voyages à titre préférentiel, d'arbres de Noël pour les enfants.

L'action sociale obligatoire vise les actifs ainsi que leur famille (ayants droits). Il existe par ailleurs une possibilité d'étendre le public et de faire bénéficier du dispositif les retraités.

Ainsi, par délibération, la Ville de Marseille a étendu les bénéficiaires aux actifs, leurs ayants droits ainsi qu'aux retraités.

Pour autant, il est entendu que les retraités sont pris en compte au niveau des caisses de retraite. Dans le cadre de son fonds d'action sociale, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) propose également des prestations d'action sociale aux fonctionnaires territoriaux retraités. L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (IRCANTEC) fait de même pour les agents contractuels en retraite.

Au final, dans un contexte de difficultés de recrutement sur de nombreux métiers, l'action sociale peut être un levier managérial et un élément de la marque employeur, facteur d'attractivité d'une collectivité.

1^{ère} partie : le CAS, une gouvernance perfectible

Le CAS gère annuellement un budget de plus de 8 M€. Pourtant son mode de gouvernance souffre d'anomalies, difficilement explicables pour une structure de cette ampleur.

Le Comité d'Action Sociale du personnel de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseille et de la Métropole (CAS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dernière version de ses statuts a été approuvée par le Conseil d'Administration du 15 septembre 2020.

Selon l'article 2 desdits statuts, cette association a pour but « d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activité et en retraite de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que de leurs familles ».

L'association est fermée. La liste de ses membres est limitativement fixée dans les statuts qui ne prévoient pas l'hypothèse d'admission de nouveaux membres.

Le nombre de membres est fixé à 24, issus de la Ville de Marseille, de la Métropole ou du CCAS.

- 12 représentants élus de la Ville de Marseille et de la Métropole : 7 sont désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille et 5 par le Conseil Métropolitain.
- 12 représentants du personnel : 6 représentants du personnel de la Ville de Marseille, 5 de la Métropole et 1 du CCAS.

Les représentants du personnel sont désignés selon les résultats obtenus pour chaque organisation aux élections au comité technique, selon la méthode de la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

I Des statuts qui conduisent à une composition déséquilibrée

1.1 Un paritarisme employeurs / personnel formellement affirmé

Le principe du paritarisme est mis en œuvre parmi les membres, au sein de l'Assemblée Générale comme au sein du Conseil d'Administration. Le nombre de représentants de l'administration est identique au nombre de représentants du personnel.

Il s'agit là d'un choix opéré lors de la création de l'association, qui n'est imposé par aucun texte.

La loi du 2 février 2007 mentionne seulement la nécessité d'une participation du personnel, sans en préciser l'ampleur.

L'attribution de la Présidence de l'association, alternativement entre élus et représentants du personnel, est un élément supplémentaire d'affirmation de ce paritarisme de gestion.

1.2 La composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

a- L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de 24 représentants, en symétrie avec le nombre de membres.

Composition de l'Assemblée Générale du CAS au 15 juin 2022

	Elus	Représentants du personnel
NDM	Olivia FORTIN Christophe HUGON Zoubida MEGUENI Perrine PRIGENT Josette FURACE Isabelle LAUSSINE Nathalie TESSIER	NDM-CCAS Karima FRIGA (FO) Alain VOLLARO (FO) Patrick DIDELET (FO) Ludovic BEDROSSIAN (CFTC/CFE/CGC) Edith POINT (FSU) Pascale BEAULIEUX (CGT) Emmanuel VINCENT CCAS (FO)
Métropole	Martial ALVAREZ Laurent SIMON Sandrine MAUREL Martin CARVALHO Roger GUICHARD*	Métropole Christophe PELLISSIER (UNSA) Patrice AYACHE (FO) Carine PINET (FO) Alain LUBRANO DI SCAMPAMORTE (FSU) Alain GUIRAND (FSU)

* En remplacement de M. Julien Ravier depuis le 05/05/2022

b- Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé de 14 membres :

- 7 représentants du Conseil Municipal et du Conseil Métropolitain : 4 pour la Ville et 3 pour la Métropole,
- 7 représentants du personnel dont 3 pour la Ville, 3 pour la Métropole et 1 pour le CCAS.

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque organisation syndicale est calculé selon le nombre de sièges détenus en Assemblée Générale, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Composition du Conseil d'Administration du CAS au 15 juin 2022

Elus		Représentants du personnel	
VDM	Olivia FORTIN	VDM-CCAS	Karima FRIGA (FO)
	Christophe HUGON		Alain VOLLARO (FO)
	Zoubida MEGUENI		Edith POINT (FSU)
	Perrine PRIGENT		Emmanuel Vincent (FO ccas)
Métropole	Martial ALVAREZ	Métropole	Christophe PELLISSIER (UNSA)
	Laurent SIMON		Patrice AYACHE (FO)
	Sandrine MAUREL		Alain LUBRANO DI SCAMPAMORTE (FSU)

Les représentants du personnel ont été élus, lors du Conseil d'Administration du 13 décembre 2018, à la suite des élections professionnelles qui ont eu lieu le 6 décembre de la même année.

Les collèges des élus de la Ville de Marseille et de la Métropole ont été installés à l'occasion du Conseil d'Administration du 15 septembre 2020, à la suite des élections municipales de mars et juin 2020.

Ces compositions appellent plusieurs remarques :

- Une première anomalie apparaît s'agissant de l'INSEAMM. (Institut National Supérieur d'enseignement artistique Marseille Méditerranée). Il s'agit là de l'ancienne Ecole des Beaux-Arts de Marseille qui est devenue un EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle) en 2010.

Le personnel de l'INSEAMM bénéficie des prestations du CAS et l'INSEAMM verse une participation financière. Pourtant l'INSEAMM n'apparaît pas comme membre du CAS.

La création de l'INSEAMM est antérieure au 15 septembre 2020, date de la dernière version des statuts du CAS.

Il est donc anormal que les statuts du CAS ne fassent pas mention de l'intégration de l'INSEAMM dans son périmètre d'intervention.

Recommandation n°1 : Actualiser les statuts du CAS en intégrant l'INSEAMM

Le CAS indique que si l'INSEAMM n'est pas membre de l'association, cela n'interdit pas, pour autant, que ses agents bénéficient des prestations du CAS.

Par ailleurs, le CAS invoque la liberté associative pour ne pas, par opportunité, intégrer l'INSEAMM dans ses instances dirigeantes.

Les IGS n'ont jamais remis en cause le fait que le personnel de l'INSEAMM reçoive des prestations du CAS.

Elles relèvent que le CAS n'apporte aucun raison objective justifiant que l'INSEAMM, financeur du CAS soit écarté des instances dirigeantes.

Elles constatent que le CCAS qui compte un nombre d'ayant-droits équivalent à l'INSEAMM (292/ 237) est lui représenté.

- La situation du CCAS interroge. Pourquoi cet établissement public est-il représenté seulement par un membre de son personnel ?
Le CCAS dispose d'une personnalité juridique, subventionne le CAS et devrait donc avoir une représentation politique.
- La répartition des sièges ne reflète pas le poids numérique des membres
 - **Au niveau des élus,** la répartition des sièges par collectivité ne correspond pas au nombre d'ayant-droits (bénéficiaires potentiels des prestations). La Ville de Marseille représente 70 % des ayants droit et n'a que 58 % du total des sièges en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

	Ayants droits		Représentation AG		Représentation CA	
	Nb ayants droits	% dans total	Nb représentants	% dans total	Nb représentants	% dans total
Ville	13630	70%	7	58%	4	57%
Métropole	5422	28%	5	42%	3	43%
CCAS	292	1%	0	0%	0	0%
ESAAMM	237	1%	0	0%	0	-
	19581	100%	12	100%	7	100%

Au niveau du personnel, la répartition des sièges ne correspond pas au poids numérique des structures. Avec un siège en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration, les représentants du personnel du CCAS détiennent 14% des sièges en Conseil d'Administration alors que la structure ne représente que 1% des ayants droit.

	Ayants droits		Représentation AG		Représentation CA	
	Nb ayants droits	% dans total	Nb représentants	% dans total	Nb représentants	% dans total
Ville	13630	70%	6	50%	3	43%
Métropole	5422	28%	5	42%	3	43%
CCAS	292	1%	1	8%	1	14%
ESAAMM	237	1%	0	0%	0	-
	19581	100%	12	100%	7	100%

- **La représentativité des représentants du personnel est imparfaite**

- **En Assemblée Générale**, l'attribution des sièges est globalement représentative du poids relatif de chacun des partenaires sociaux aux instances Ville et Métropole. Le syndicat FO qui détient 47% des sièges aux Comités Techniques, dispose de la moitié des sièges des représentants du personnel.

La CFTC ainsi que la CGT sont globalement représentées, au sein de l'Assemblée Générale à hauteur de leur poids électoral.

- **Au Conseil d'Administration**, en revanche, la règle de répartition des sièges qui donne une prime aux syndicats ayant obtenu le plus de voix ainsi que la représentation du CCAS malgré la faiblesse des effectifs représentés, aboutissent à une majoration du poids relatif de FO et de la FSU, au détriment de la CGT et de la CFTC.

FO détient 47% des sièges en CT et 57% des sièges au CA du CAS.

LA FSU détient 20% des sièges en CT et 29% des sièges au CA du CAS.

Les représentants du personnel Ville, Métropole et CCAS au sein du CAS

	CT VdM + Métropole		AG du CAS		CA du CAS	
	Nb de sièges	part dans total	Nb sièges	part dans total	Nb sièges	part dans total
FO	14	47%	6	50%	4	57%
FSU	6	20%	3	25%	2	29%
CGT	4	13%	1	8%	-	
CFTC/SNT CFE-CGC	3	10%	1	8%	-	-
UNSA	3	10%	1	8%	1	14%
Totaux	30	100%	12	100%	7	100%

Au final, la composition des instances dirigeantes du CAS n'est pas le reflet fidèle du poids respectif de ses collectivités adhérentes et des résultats aux élections professionnelles.

Recommandation n°2 : Mettre en place une plus juste représentation au sein des instances dirigeantes

Le CAS relève que le raisonnement des IGS est « mathématiquement juste, mais factuellement erroné. » et considère que les ordres de grandeur de la représentation des adhérents sont respectés.

Le CAS ne remet pas en cause les chiffres produits par les IGS et fait un amalgame juridiquement incorrect, en globalisant pour chaque entité le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de l'administration.

Or, il s'agit là de mandats d'origine et de légitimité différentes qui ne sont en rien consommables.

La seule comparaison pertinente doit être faite au sein des deux catégories représentées, à savoir les représentants du personnel et les représentants des collectivités.

Dans ce domaine, le CAS n'apporte aucun argument susceptible de modifier le constat d'une représentation insuffisamment équilibrée.

II Une gouvernance de la Ville et de la Métropole affaiblie et un fonctionnement perfectible

2.1 Une gouvernance affaiblie

a- Un paritarisme illusoire

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

████████████████████ lors des CA ou AG, le quorum est régulièrement atteint, par la présence des représentants du personnel.

En séance, l'analyse des in-extenso des débats démontre que ce sont eux qui font l'essentiel des interventions, ce qui est en cohérence avec leur effectif et ce qui contribue, là encore, à leur prééminence dans les instances décisionnelles.

Recommandation n°3 : Sensibiliser les collectivités adhérentes du CAS à l'importance de la présence de leurs représentants au sein des instances dirigeantes de l'association.

b : un régime des pouvoirs à clarifier

A titre d'exemple, lors de l'AG du 19 mars 2019 et du CA qui s'est déroulé à la même date, M. XX élu représentant de la Métropole donne son pouvoir à Mme XX, élue de la Ville de Marseille.

Pour l'AG du 21 novembre 2019, il donne son pouvoir à Mme XX, également représentante de la Ville.

Pour le CA du 19 mars 2019, les trois représentants de la Métropole donnent leurs pouvoirs à des élus de la Ville.

Or, les statuts du CAS ne prévoient pas possibilité de donner des pouvoirs.

Si la jurisprudence autorise cette utilisation, dans le silence des statuts, cette situation ne favorise pas une bonne gouvernance. Elle crée une confusion entre les différentes catégories de mandat, dont chacun a une légitimité différente et peut contribuer à une moindre participation des différents représentants.

Recommandation n°4 : Encadrer l'utilisation des pouvoirs

b- L'exécutif affaibli par un défaut de continuité

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

- Le Président et le Vice-Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement du CAS. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il signe les actes et délibérations de l'association.

Le Président est assisté par un Vice-Président qui le remplace en cas d'absence ou maladie.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an. Ils sont désignés alternativement parmi le collège des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Marseille et le collège des représentants du personnel de la Ville.

Cette durée, très courte, n'est pas de nature à assurer une continuité de pilotage et ne permet pas d'assurer la mise en œuvre d'actions à long terme. Elle s'oppose à la construction d'une stratégie lisible pour les adhérents comme pour le personnel du CAS.

Recommandation n°5 : Accroître la durée de mandat du Président et du Vice-Président

Le CAS ne remet pas en cause cette recommandation

- Le trésorier

Un trésorier est chargé de la gestion financière du CAS sous le contrôle du Président. Il exécute, en dépenses et en recettes, toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il rend compte à chaque séance du CA et à l'AG de la situation financière du CAS.

2.2 Un fonctionnement à cadrer

a- Un formalisme insuffisant

En premier lieu, il est à noter que jusqu'au renouvellement des instances, intervenu en 2020, les procès-verbaux des Assemblées Générales comme ceux des Conseils d'Administration, ne permettent pas de distinguer les élus représentant la Ville de Marseille, de ceux qui représentent la Métropole.

Certains élus comme M. XX et Mme XX étaient alors à la fois élus de la Ville et de la Métropole.

Les PV sont également d'une rigueur insuffisante.

Pour le CA du 20 septembre 2019, 4 représentants de la Métropole figurent deux fois, à la fois en tant que représentés par un élu de la Ville et ensuite comme administrateurs excusés.

Le PV du CA du 19 mars 2019 fait figurer les représentants du personnel dans la colonne réservée aux représentants du Conseil Municipal et de la Métropole et inversement.

Pour l'AG du 14 octobre 2020, le procès-verbal mentionne, pour la Métropole, 5 membres excusés et 1 administrateur présent en la personne de Mme XX alors que les statuts ne lui confèrent que 5 représentants.

Ces anomalies nuisent à la rigueur des documents produits.

Recommandation n°6 : Renforcer le formalisme des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration

Le CAS ne remet pas en cause cette recommandation.

b- Les missions du Président et du Directeur sont imprécises

A titre d'exemple, pour les satellites des collectivités tels que les SEM ou SPL, régis par le Code du Commerce, les pouvoirs du Directeur Général sont définis par le Code du Commerce et en particulier l'article L225-56. Ce dernier dispose :

« I- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

II-En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. »

Même si aucun texte ne contraint les associations, en la matière, la nature des missions de service public exercées par le CAS justifie largement, un cadre administratif précis, tel qu'un règlement intérieur.

Or, si l'article 13 des statuts du CAS l'envisage « **le CAS pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts** », rien n'a été fait en ce sens.

c- Une délégation financière succincte

Les pouvoirs de la Directrice par rapport à ceux du Président sont délimités par une délégation de signature en matière budgétaire ainsi que par un règlement de la commande publique.

Le CA du 28 juin 2021 a confirmé la délégation de signature à la Directrice du CAS, ainsi qu'à la Directrice adjointe en matière de paiement qui avait été mise en place le 11 juin 2015 pour la Directrice, puis étendue à la Directrice adjointe le 4 décembre 2018.

La résolution n°3 votée par le Conseil d'Administration précise :

« Ces délégations sont délivrées pour procéder à toutes opérations portant sur le fonctionnement des comptes bancaires courants (chèques, cartes bleues, virements nécessaires) dans le cadre de la mise en œuvre des activités statutaires et du fonctionnement général de l'association. »

Il est également indiqué que la Directrice dispose de pouvoirs de gestion dans le strict respect de sa délégation. Elle en use sous le contrôle du Président auquel elle est tenue de rendre des comptes.

Au terme de cette délégation, le Président n'est pas dessaisi de ses attributions, pas plus qu'il n'est déchargé de sa responsabilité pénale.

Cette délégation mériterait d'être précisée. Elle n'évoque que le fonctionnement des comptes mais ne précise pas le rôle de la Directrice et/ou du Président dans le processus global de prévision et d'exécution des dépenses comme des recettes.

Les différentes phases d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement ne sont pas citées ainsi que les responsabilités du Président et de la Directrice dans chacune de ces étapes.

De même, pour les recettes, de la même façon, la part prise par la Directrice dans l'émission des titres et dans le recouvrement n'est nullement précisée.

Recommandation n°7 : Mettre en place un règlement intérieur et clarifier les règles de délégation en matière budgétaire

Le CAS ne remet pas en cause cette recommandation.

En conclusion, la gouvernance du CAS est perfectible.

Le cadre juridique est souvent imprécis et la pratique manque de la rigueur attendue d'une structure, exerçant une mission de service public et bénéficiaire d'un volume substantiel de subventions.

2^{ème} partie : les activités du CAS

I Le volume financier des activités du CAS

D'un point de vue financier, les dépenses d'activités « subventionnées » supportées par le CAS représentent un montant de plus de 3.4M € par an en moyenne sur les exercices 2018 à 2021 en ce qui concerne les dépenses effectivement réalisées. On soulignera que ce montant masque des disparités importantes car il est minoré du fait de la diminution de l'activité en période de Covid.

En parallèle, les écarts entre les dépenses réalisées et prévisionnelles sont importants entre le début de la période concernée (moyenne de 3.4 M € pour les exercices 2018 à 2021) et les clôtures à venir (4.3 M € en prévisionnel pour les exercices 2022 à 2023).

Le tableau ci-après¹ expose la ventilation des dépenses du CAS. Il s'agit des moyennes sur les exercices précités qui distinguent les exercices clos (dépenses réalisées) des exercices non clos (dépenses prévisionnelles). **Il est à souligner que le prévisionnel ne préjuge en rien du réalisé, notamment si l'on considère les écarts significatifs enregistrés entre les budgets prévisionnels et budgets réalisés sur les derniers exercices :**

Postes de dépenses	2018 / 2021 Réalisées et supportées par le CAS	2022 / 2023 Prévisionnelles et supportées par le CAS
Aides sociales diverses	1 184 279 €	1 440 000 €
Aides à l'enfance	1 150 132 €	1 627 000 €
Vacances	527 922 €	832 250 €
Billetterie culture	302 782 €	462 062 €
Billetterie loisirs / sports	23 995 €	43 000 €
Evénements professionnels	206 552 €	334 250 €
Actions événementielles	56 120 €	255 500 €
Total	3 451 780 €	4 994 063 €

¹ Source : retraitement IGS à partir des budgets transmis par le CAS et joints en annexe n°2

On notera que les trois principales dépenses (aides sociales diverses, aides à l'enfance et vacances) représentent 80% des dépenses réalisées en activités du CAS.

Sur ce sujet, on relèvera enfin que les dépenses du CAS pourraient être plus corrélées à la situation des bénéficiaires.

En effet, au titre de l'ensemble des prestations, on constate de prime abord que :

- 6 tarifs sont corrélés aux situations sociales des bénéficiaires contre 34 qui ne le sont pas ;
- 1 tarif est plafonné contre 39 qui ne le sont pas.

(Cf annexe n° 3 : tableau de répartition des tarifs corrélés)

Pour autant, le présent document prend en considération les remarques émises par le CAS à l'occasion de la phase contradictoire. Dans ce cadre, il est entendu que les prestations suivantes ne peuvent ou ne doivent pas être corrélées à la situation financière des ayants-droits :

- L'aide d'achat pour les agents handicapés qui est liée à la situation personnelle de l'agent qui est corrélée à un élément distinctif d'ouverture des droits ;
- Les 4 prestations distinctes de Noël qui relèvent d'une logique globale ;
- Le concours de dessin qui ne génère quasiment aucune dépense,
- Les sorties d'enfants, sauf à introduire une discrimination illégale ;
- Les actions événementielles qui ont pour objectif de créer du lien entre tous les agents.

Il n'en reste pas moins que la corrélation des tarifs, autant que possible, est de nature à générer des marges d'action et à améliorer la politique de l'action sociale.

Recommandation n°8 : Mettre en place une politique tarifaire tenant compte, sauf exception justifiée, de la situation financière et de la composition familiale des bénéficiaires.

Le CAS ne remet pas en cause cette recommandation et mentionne, dans son mémoire en réponse, qu'il « (...) s'engage à examiner en Assemblée générale et en conseil d'administration l'opportunité de prendre davantage en compte la situation financière et la composition des agents pour octroyer des prestations ».

II Des activités nombreuses

Les activités du CAS sont nombreuses, comparativement à d'autres structures étudiées, et s'organisent autour des thématiques suivantes :

- Aides sociales diverses
- Aides à l'enfance
- Vacances
- Actions culturelles/sport
- Évènements professionnels
- Actions évènementielles
- Billetterie Loisirs/sport

Le CAS mentionne que « statutairement et conventionnellement, il est parfaitement compétent pour définir de nouvelles prestations ». Pour exemple, concernant le cas spécifique de la ville de Marseille, il s'appuie sur l'adverbe « notamment » qui figure dans une partie de l'article 3 de la convention d'objectifs « Dans ce cadre, les activités de l'association CAS en faveur des personnels précités s'exercent notamment dans les domaines suivants (...) »

En parallèle Mme la vice-Présidente du CAS a évoqué l'augmentation du volume initial de prestations lors d'une réunion de présentation du CAS le 11 mai 2022. A cette occasion, elle précisait que « la liste des prestations « essentielles » déterminée à l'origine par la Ville de Marseille n'a cessé de s'étoffer au fil des 50 années écoulées, sous l'impulsion des instances de gouvernance qui se sont succédées » et que « la liste des prestations gérées par la structure est longue et résulte d'une évolution permanente visant à s'adapter aux besoins exprimés par les bénéficiaires dans le cadre et en complémentarité des nouveaux enjeux de la collectivité employeur » (Cf annexe n° 5 - discours de la vice-Présidente du CAS lors de la réunion du 11 mai 2022).

Les IGS rappellent que le CAS n'est pas en capacité de déterminer les domaines d'actions sociales à conduire pour le compte de ses financeurs. Ainsi, si l'on se réfère à l'exemple de la Ville de Marseille, la convention d'objectifs en date du 21 décembre 2020 stipule également dans son article 3 : « Les subventions de la Ville ne pourront être utilisées qu'en faveur des activités susmentionnées ». Pour autant, il est convenu que le CAS doit tenir compte des dispositions de chaque convention d'objectifs et coordonner ainsi les besoins de chaque financeur dans une démarche globale.

Ainsi, le fait qu'il y ait eu une augmentation de la liste des prestations depuis 50 ans n'est pas un gage suffisant d'une action positive et l'inflation du nombre de prestations tend à montrer que « l'adaptabilité » n'a en fait porté que sur le seul ajout de prestations nouvelles.

III Le détail des différentes actions du CAS :

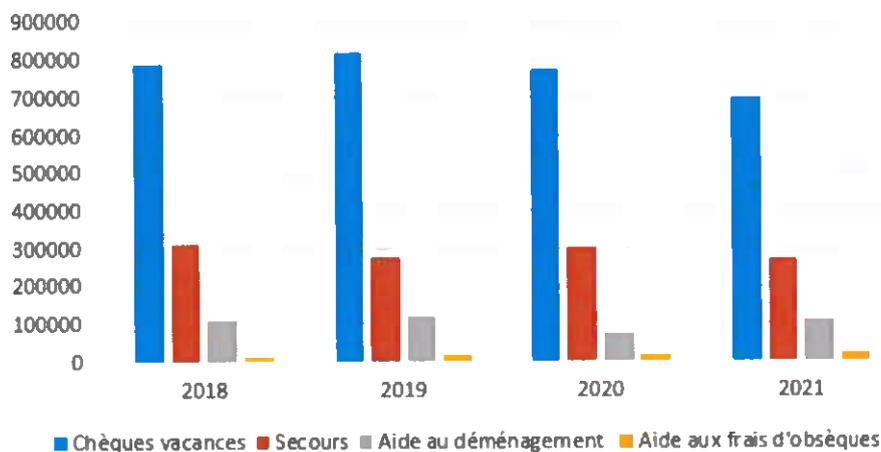
3-1 Les aides sociales diverses

Ces aides portent sur les prestations suivantes du CAS :

- Chèques vacances ;
- Secours ;
- Aide au déménagement ;
- Aide aux frais d'obsèques ;
- Prestations d'aides aux agents handicapés et leurs familles.

Ainsi qu'il ressort du tableau suivant², ces aides concernent principalement les chèques vacances.

Aides sociales diverses



Sur la période concernée (2018-2021), les montants alloués aux **chèques vacances** s'élèvent en moyenne à un peu plus de 770 K €. On notera que le dispositif mis en place, s'agissant des chèques-vacances, est conforme aux principes qui régissent l'action sociale car corrélé, d'une

² Source : retraitement IGS à partir des budgets transmis par le CAS et joints en annexe n° 2

part, aux revenus des agents et, d'autre part, à la composition familiale de ces derniers. Les montants diffèrent donc selon la composition du foyer, en tenant compte de l'hypothèse où les 2 membres du couple sont agents bénéficiaires. Par ailleurs, le taux de participation est réparti sur 5 tranches (de 10 % à 50 % de participation) définies en fonction de l'imposition des agents, avec un maximum fixé à 1746 € pour la souscription 2023.

La **procédure de secours**, telle qu'établie lors du CA du 28 juin 2021, appelle quelques observations.

Ainsi la distinction entre :

- Secours d'urgence ;
- Aides spécifiques ou exceptionnelles ;
- Secours d'urgence « dommages exceptionnels » ;

contribue à l'absence de clarté du dispositif. Ces prestations sont d'une utilité relative dès lors que les aides spécifiques ne portent que sur 2 hypothèses très résiduelles.

Par conséquent, il serait opportun que les secours fassent l'objet d'une rubrique unique.

Les IGS relèvent que le CAS s'engage, dans son mémoire en réponse, « à faire examiner par ses instances dirigeantes une refonte de ses règlements définissant ses aides d'une part, et à clarifier la notion d'aide de secours d'autres part ».

Concernant **les aides au déménagement**, elles représentent un montant moyen de près de 103 K € sur la période considérée. Les conditions d'attribution de cette aide prévoient que :

- L'aide n'est pas accordée aux agents bénéficiant du remboursement de leurs frais de changement de résidence en raison d'une mobilité ;
- L'aide est proportionnelle aux revenus, mais il n'y a pas de plafond.

Enfin, s'agissant des agents de la Ville, l'iniquité est accentuée par le fait que cette prime n'est possible que pour les déménagements au sein des communes de l'ancienne communauté urbaine, désormais CT1. Par conséquent, un déménagement à Châteauneuf-Les-Martigues ou Ceyreste pourrait faire l'objet d'une indemnisation, tandis qu'un déménagement à Aubagne ou La Penne-sur-Huveaune ne le serait pas, ces communes étant pourtant moins éloignées de Marseille.

Ces éléments interrogent également sur le choix de proposer des prestations analogues à tous les adhérents du CAS alors que les situations sont susceptibles de diverger en fonction de l'administration d'origine. En effet, les prestations sont décidées par les assemblées délibérantes des membres, ce qui implique qu'elles diffèrent.

S'agissant de l'aide aux frais d'obsèques, il convient de préciser que cette aide ne fait l'objet d'aucun lien avec la composition familiale ou les revenus.

Par ailleurs, l'augmentation significative de celle-ci fin 2021 (passage de 600 € à 1 000 €) a conduit au doublement des sommes allouées.

On soulignera que le règlement ne mentionne rien de l'articulation entre cette aide et le droit commun statutaire qui prévoit un dispositif analogue d'un montant égal à la dernière rémunération brute annuelle, majorée pour enfants le cas échéant par la Ville de Marseille (voir ci-après).

3.2 Les aides à l'enfance

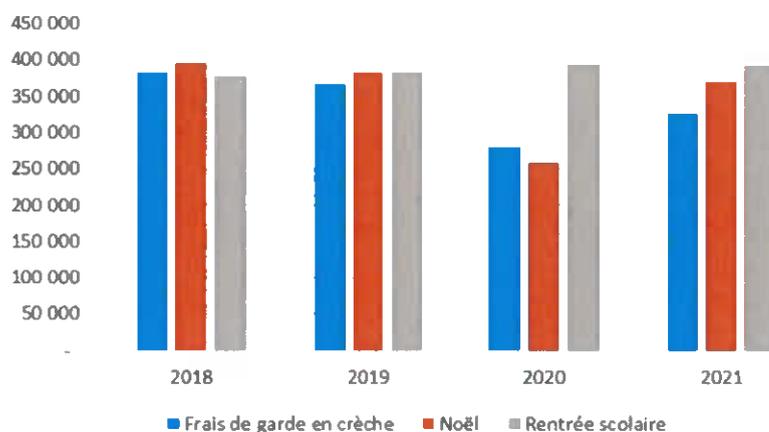
Les différentes prestations concernées par ces aides sont³ :

- Frais de garde en crèches
- Aide rentrée études supérieures
- Aide rentrée études secondaires et techniques
- Rentrée scolaire
- Jouets Noël et abonnement
- Bons d'achat Noël
- Spectacle Noël
- Goûters Noël
- Participation colonies Direct Jeunesse
- Participation CLSH Marseille
- Naissance/Adoption- bons d'achat
- Petits séjours à l'étranger Enfance
- Séjours cadre éducatif Enfance
- Sorties enfants
- Concours de dessin

La ventilation des principales dépenses portant sur l'aide à l'enfance est la suivante :

³ Source : retraitement IGS à partir des budgets transmis par le CAS et joints en annexe n°2

Aide à l'enfance



Les frais de garde en crèche représentent en moyenne 340 k€ de dépenses annuelles sur la période concernée. Les conditions d'octroi de cette aide sont corrélées, non pas au quotient familial, mais aux revenus et le taux de participation s'échelonne avec une prise en charge à 50 % pour les revenus mensuels des foyers allant jusqu'à 2500 €, puis 20 % pour les foyers dont les revenus mensuels dépassent 4500 €.

Concernant les **aides de rentrée scolaire**, la **moyenne** des dépenses réalisées sur la période est d'un peu plus de 386 k€. On note une moyenne de 600 k€ sur les budgets prévisionnels de 2022 et 2023, soit une augmentation prévisionnelle moyenne de 55 %.

L'**arbre de Noël** se compose, d'une part, de l'attribution de chèques cadeaux pouvant être dématérialisés et, d'autre part, de l'organisation d'un spectacle pour les enfants jusqu'à 12 ans et leurs parents. En moyenne, l'arbre de Noël coûte 352 k€ au CAS, environ 30% pour le spectacle (dont goûter et concours de dessins) et 70% pour les bons d'achats et cadeaux.

S'agissant des **activités de loisirs à destination des enfants** (colonies, CLSH, séjours à l'étranger, séjours cadre éducatif, sorties éducatives) les montants sont relativement résiduels (en moyenne un peu plus de 50 k€ annuels). On notera que plutôt que d'indexer les prestations au quotient familial, la donnée prise en compte est celle du montant de l'impôt avant toute déduction (inférieur ou égal à 3000 €, elle permet le passage de 3 à 6 € quotidien sur 21 jours maximum). Cette aide ne concerne que les séjours éducatifs (organisés par les établissements scolaires) et porte sur moins de 9 500 € annuels en moyenne sur la période.

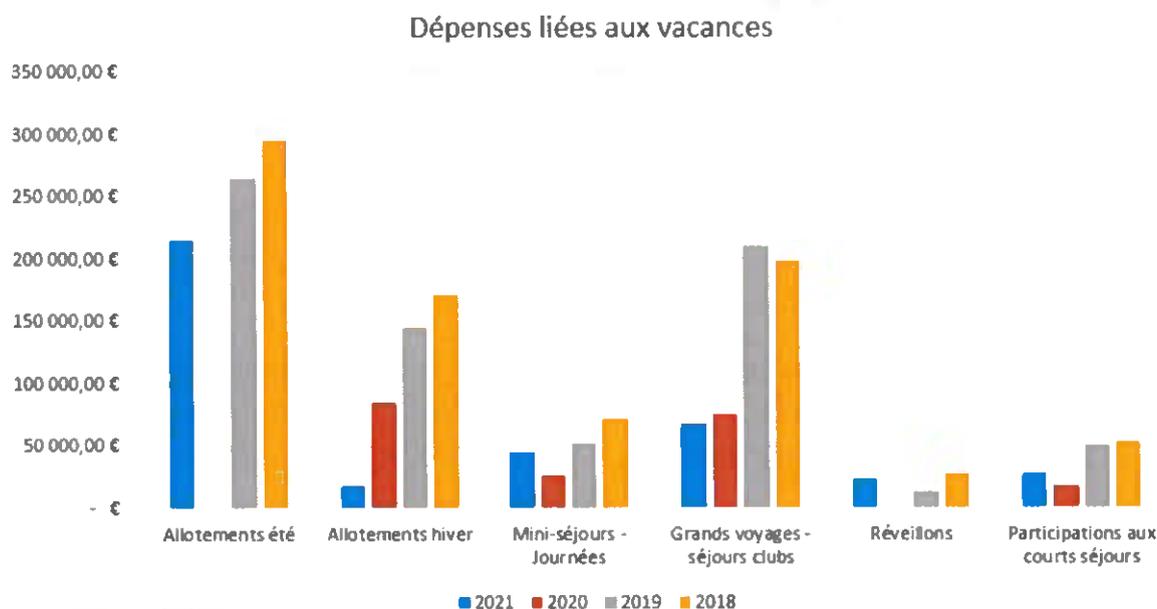
Enfin, l'**allocation de naissance/adoption**, représentant un peu moins de 23 k€ en moyenne sur la période, n'est également pas corrélée aux revenus des bénéficiaires.

3.3 Les aides aux vacances :

Ces aides portent sur les actions suivantes :

- Vacances Eté
- Vacances Hiver
- Mini-Séjours - Journée
- Grands Voyages - Séjour Club
- Réveillons
- Courts séjours en liberté (y compris Thalasso)

Elles représentent un montant annuel moyen d'environ 541 k€, et se répartissent comme suit⁴ :



On constate par conséquent que les 3 postes de dépenses les plus importants sont les vacances d'été et d'hiver ainsi que les grands voyages.

On distingue également que le deuxième poste de dépenses porte sur **les grands voyages & séjours en club**.

⁴ Source : retraitement IGS à partir des budgets transmis par le CAS et joints en annexe n° 2

A partir des données disponibles sur le site du CAS, le coût moyen par participant est exposé ci-dessous. Suite aux réponses formulées par le CAS durant la phase contradictoire, la présentation du tableau initial a été revue. Il n'en reste pas moins que le constat relatif au ratio reste identique.

Nature d'aide aux vacances	Participation du CAS en € (Cf BR 2018- Annexe 2)	Nbre de participants (Cf site du CAS)	Coût moyen 2018 en €	Participation du CAS en € (Cf BR 2019-Annexe 2)	Nbre de participants (Cf site du CAS)	Coût moyen 2019 en €
Vacances été	296 319,00 €	3432	86,34 €	265 893,00 €	3482	76,36 €
Vacances Hiver	172 554,00 €	2612	66,06 €	144 848,00 €	2534	57,16 €
Mini-séjour - journée	72 161,00 €	312	231,29 €	51 939,00 €	174	298,50 €
Grands voyages - Séjours clubs	198 499,00 €	612	324,34 €	210 260,00 €	675	311,50 €
Réveillons	28 306,00 €	200	141,53 €	13 288,00 €	100	132,88 €
Ratio 2018 : Grands voyages / Vacances été =>		3,76		Ratio 2019 : Grands voyages / Vacances été =>		4,08
Ratio 2018 : Grands voyages / Vacances Hiver =>		4,91		Ratio 2019 : Grands voyages / Vacances Hiver =>		5,45

En réponse, le CAS conteste l'analyse concernant la comparaison du coût unitaire des grands voyages en se référant expressément aux informations portées sur les rapports moraux et en indiquant que « (...) le prix locatif ne dépend pas du nombre de participants contrairement aux voyages dont le tarif est unitaire, incluant les coûts de l'aérien ».

Il est à souligner que le site du CAS présente les informations exclusivement sous la forme de « partants », y compris pour les locations. Il est vrai que cela n'est pas le cas sur les rapports moraux, qui retranscrivent les données selon 2 modalités différentes (« familles » pour les allotements, « participants » pour les voyages). Pour autant, la démarche et le constat mathématique inhérent ne semblent pas devoir être remis en cause.

Compte tenu des précisions susmentionnées, le coût moyen par participant pour les grands voyages est environ 4 fois supérieur à ce qu'il est pour les vacances estivales (période 2018 & 2019). On peut ajouter qu'il est environ 5 fois supérieur pour les vacances d'Hiver.

Concernant les aides aux vacances, le règlement intérieur prévoit que :

« Chaque agent ou famille d'agents a droit au "tarif agent" (par an) pour :

- 2 Semaines de vacances ÉTÉ/AUTOMNE,
- 1 Semaine de vacances HIVER/PRINTEMPS,
- 1 Mini séjour,
- 1 Voyage ou Séjour club,
- 1 Journée,
- 1 Réveillon,

Au-delà, le tarif invité est appliqué ».

En marge de cela, une notion de priorité : « Actif/retraité » et « déjà partis l'année N-1 » est prise en compte. Elle n'exclue pas cependant la participation de personnes déjà parties en N-1 s'il reste des places disponibles). De fait, les contrôles effectués à partir des listes communiquées par le CAS pour la Ville de Marseille ont permis de mettre en exergue que 150 agents ont bénéficié d'au moins deux grands voyages sur la période précitée. Le nombre total de voyages effectués par ces agents est de 387, conformément au tableau ci-dessous listant le nombre d'agents concernés par le nombre de voyages effectués.

Agents ayant effectué plusieurs grands voyages (années 2016 -2021)		Nombre de voyages concernés
2 voyages	85	170
3 voyages	48	144
4 voyages	13	52
5 voyages	3	15
6 voyages	1	6
Total	150	387

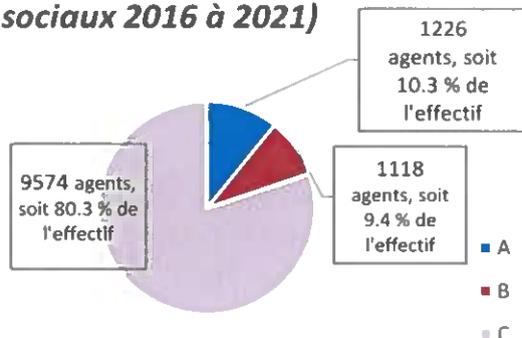
On relèvera ainsi que :

- Le nombre total de voyages considérés (387) correspond à près de 20 % (19.63 %) de l'ensemble des voyages effectués sur la période (1971) ;
- Sur les 150 agents ayant effectué deux voyages au moins, 108 sont concernés par des voyages réalisés soit sur une même année, soit sur deux années consécutives.

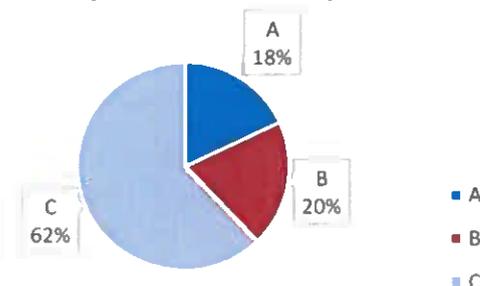
En volume financier, avec une moyenne annuelle de près de 200 K €, les grands voyages représentent 25 % du poste de dépenses « vacances ».

On notera aussi que les proportions en termes d'effectif ne se retrouvent pas dans celles des agents ayant au moins participé à 2 voyages sur la période considérée, dans un contexte où les tarifs des voyages ne sont pas corrélés à la situation des bénéficiaires.

Répartition moyenne des agents de la Ville par catégorie (source : Bilans sociaux 2016 à 2021)



Répartition par catégorie des agents de la Ville ayant effectué au moins 2 voyages (Source SI AZUR)



Ainsi :

- Les agents de catégorie C, qui représentent sensiblement 80.3 % de l'effectif, représentent 62 % des agents de la Ville ayant effectué au moins 2 voyages ;
- Les agents de catégorie B, qui représentent sensiblement 9.4 % de l'effectif, représentent 20 % des agents de la Ville ayant effectué au moins 2 voyages ;
- Les agents de catégorie A, qui représentent sensiblement 10.3 % de l'effectif, représentent 18 % des agents de la Ville ayant effectué au moins 2 voyages.

Parallèlement, on peut remarquer que le poste de dépenses des grands voyages génère un volume de CO2 non négligeable. Le tableau ci-après, comprenant les estimations des émissions CO2 minimales, fait état d'un taux d'émission de CO2 significatif⁵ pour les grands voyages :

Années	Total participants	Émissions CO 2 (en tonnes)	Moyenne des émissions par participant
2016	815	916,49	1,12
2017	1318	2683,04	2,04
2018	898	1473,8	1,64
2019	868	1264,25	1,46
2020-2021	209	233,36	1,12
Total	4108	6570,94	1,60

⁵ Cette estimation est largement minorée (par exemple, alors que les croisières sont très émettrices, celles effectuées aux Antilles n'ont été comptabilisées que pour les transports jusqu'au lieu de la croisière, sans la croisière elle-même).

Il ressort de cette synthèse que sur la période considérée, ce sont plus de 6 500 tonnes de CO₂ qui ont été émises pour les seuls transports effectués à l'occasion de ces grands voyages.

A titre d'illustration, la moyenne des émissions de CO₂ globales par habitant au niveau mondial et pour la France est de 4.5 TqCO₂ en 2019 (<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/EN.ATM.CO2E.PC>). Cela signifie qu'en moyenne, **un agent qui effectue l'un des voyages proposés par le CAS, va émettre a minima entre 4 et 6 mois d'émissions annuelles en quelques jours**⁶.

Enfin, s'agissant **toujours** des grands voyages, on notera que seuls 15 sur 52 ont fait l'objet d'un exploit d'huissier (tirage au sort pour sélectionner les participants). Cela signifie que plus de 71 % des voyages ne nécessitent pas de limiter les demandes. Par ailleurs, plusieurs voyages ont été effectués sans atteindre le volume prévu par le marché.

Ainsi, les grands voyages sont marqués par :

- Une attractivité limitée ;
- Un impact environnemental réel ;
- Une absence de corrélation de la participation des agents en fonction de leurs revenus ou de leur composition familiale.

3.4 Les aides dites concurrentes :

Les dépenses du CAS potentiellement concurrentes à celles relevant de la collectivité sont :

- Les aides au déménagement
- Les aides aux frais d'obsèques
- Les départs retraite (cadeaux, bons d'achat et réception)
- Les médailles du travail (bons d'achat)
- La participation cartes RTM Retraités

Sur l'aide au déménagement :

Les frais de déménagement des agents sont généralement pris en charge par la collectivité car prévus par des textes spécifiques⁷. Cela concerne les déménagements qui résultent d'évènements professionnels (changement d'affectation, promotion, etc....). Il en ressort que dans l'essentiel des cas, le déménagement n'est pas pris en charge par l'administration lorsqu'il est motivé par les seules aspirations personnelles des agents.

⁶ Une autre comparaison permet d'avancer qu'une tonne de CO₂ représente 3 300 kilomètres en voiture à essence ou un vol en avion entre Francfort et New York (<https://www.myclimate.org/fr/sinformer/faq/faq-detail/que-represente-une-tonne-de-co2/>). En moyenne donc chaque participant à un grand voyage émet autant de CO₂ qu'un aller-retour en voiture essence entre Marseille et Vilnius.

⁷ Décret 2001-654 modifié.

Par ailleurs, la Ville a fait l'objet d'un redressement par l'URSSAF qui considère qu'il s'agit d'un complément de rémunération (cf annexe n° 6 – Extrait des conclusions du contrôle de l'URSSAF sur la période 2016 à 2018).

Les frais d'obsèques :

En cas de décès d'un agent, le droit commun prévoit :

- Un capital-décès représentant une année de traitement brut annuel, majoré en fonction du nombre d'enfants ;
- Pour les conjoints, le bénéfice d'une pension de réversion répondant à des critères spécifiques.

Le CAS prévoit de son côté le versement de 1000 €⁸ sans aucune condition tant pour l'agent que ses ayant droits.

Ainsi, on relèvera que :

- Les conséquences du décès d'un agent sont déjà largement prises en compte par le droit commun, en tout cas dans des proportions non comparables à l'aide du CAS ;
- De nombreuses prestations et assurances couvrent généralement cette situation (mutuelles, assurances, etc....) ;
- Les frais d'obsèques sont également concernés par le redressement URSSAF susvisé et la qualification de complément de rémunération prohibé.

Les départs à la retraite :

Le CAS organise, en général, une soirée dansante pour les retraités avec cocktail dînatoire, photographe et offre un colis gastronomique et un bon cadeau de 300 €. Par exemple, en 2021, 504 bons retraités et colis ont été distribués et 3 soirées ont été organisées accueillant au total près de 450 personnes. Le coût total de la prestation s'est élevé à 172 014€.

Concernant les agents publics, le sujet a fait l'objet d'un article détaillé d'Acteurs Publics⁹ duquel il ressort que les employeurs territoriaux peuvent valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du dispositif indemnitaire RIFSEEP. En effet, le sujet a fait l'objet d'une question à l'Assemblée Nationale publiée au JO le 8 aout 2021¹⁰ et dont la réponse précise que « aucun texte législatif ou réglementaire n'institue une indemnité de

⁸ Cette somme a largement été revalorisée fin 2021. Elle était de 600 € auparavant.

⁹ <https://acteurspublics.fr/articles/le-versement-dune-prime-de-depart-a-la-retraite-reste-possible-dans-le-cadre-du-rifseep>

¹⁰ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-38145QE.htm>

départ à la retraite dans la fonction publique » mais que « les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel constituant la seconde part du RIFSEEP ».

Par conséquent, la question qui se pose est celle de la possibilité réglementaire de maintenir le dispositif.

D'ailleurs, le redressement URSSAF a également porté sur les « bons d'achat retraite supérieurs aux limites d'exonération ».

Les médailles du travail :

La délivrance des médailles doit faire l'objet d'une instruction spécifique et ne fait l'objet d'aucune automaticité. L'article R411-42 du Code des communes, modifié par le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, dispose en effet que « La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser ceux qui ont **manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service (...) des communes (...)** ».

L'article R411-50 de ce même Code ajoute d'ailleurs que « *Peuvent être proposées pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave* » et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon.

Concernant le dispositif actuel, le CAS organise la gestion des bons d'achat, tandis que la remise de ladite médaille reste du ressort des directions respectives.

Par conséquent, une gestion intégrale de ce sujet par chaque collectivité permettrait de gagner en lisibilité et de réduire le risque inhérent.

La participation à la carte RTM des retraités :

Le site Internet du CAS prévoit que « *si vous partez à la retraite entre 55 et 65 ans et résidez à Marseille, vous pouvez bénéficier d'une participation du CAS sur votre carte de transport RTM (gratuité si vous n'êtes pas imposable et 50% de participation si vous êtes imposable)* ».

Cette prestation est prévue par une convention de 1989 entre le CAS et la RTM ayant fait l'objet de 2 avenants en 2001 et 2008.

On notera d'abord que cette convention et les avenants dont elle a fait l'objet ne vise aucun texte réglementaire. De plus, l'origine de la mise en œuvre provient, selon la convention, du CAS et non de la Ville. Cela pose un problème de régularité juridique dès lors que le CAS n'est pas compétent pour définir de nouvelles prestations, ayant seulement en charge la gestion des actions décidées par les assemblées délibérantes.

En outre, on relèvera que cette prestation ne figure pas à l'article 3 de la convention d'objectifs, qui stipule pourtant que seules les prestations listées dans cet article peuvent être prises en charge.

Ensuite, les termes même de la convention et de ses annexes sont anciens et ne sont pas de nature à permettre l'exécution de cette convention (références à des cartes n'existant plus, prix en francs non actualisés, etc...).

En parallèle, cela pose un problème d'équité, notamment en ce qui concerne le caractère limitatif lié à l'âge. Ainsi, pourquoi un retraité parti avant 55 ans ou après 65 ans ne bénéficierait-il pas de ladite prestation ? **Cette question se pose d'autant plus dans un contexte où l'âge de départ à la retraite est susceptible d'évoluer.**

Enfin, au-delà de la présumée absence de base légale du dispositif, une différence de traitement existe dès lors que les agents en activité non imposables contribuent pour partie au paiement de leur propre abonnement.

En synthèse :

Pour toutes ces raisons, les prestations dites concurrentes nécessitent un travail de clarification devant s'inscrire dans la définition d'une politique ambitieuse en matière d'action sociale.

Ainsi, ce sera l'occasion de :

- Faire cesser les irrégularités constatées ;
- Clarifier les prestations qui le nécessitent ;
- Mieux articuler les actions mises en œuvre avec les politiques RH portées par la municipalité.

Recommandation n° 9 : Définir, pour chaque financeur, une politique d'action sociale plus juste, un volume de prestations adaptées et non concurrentes avec d'autres dispositifs.

En réponse, le CAS indique que « la compétence d'un certain nombre de prestations sociales pouvant relever de l'employeur est en cours d'examen sur demande de la Présidente du CAS en collaboration avec le Directeur du Pôle Amélioration des Conditions de Travail à la DRH de la Ville de Marseille ».

Il est également noté que « L'avis des inspecteurs sur les émissions de CO2 générées par les grands voyages feront l'objet d'une information, voire d'une réflexion auprès des instances de gouvernance si celles-ci le jugent nécessaire ».

RAPPORT DEFINITIF CONFIDENTIEL

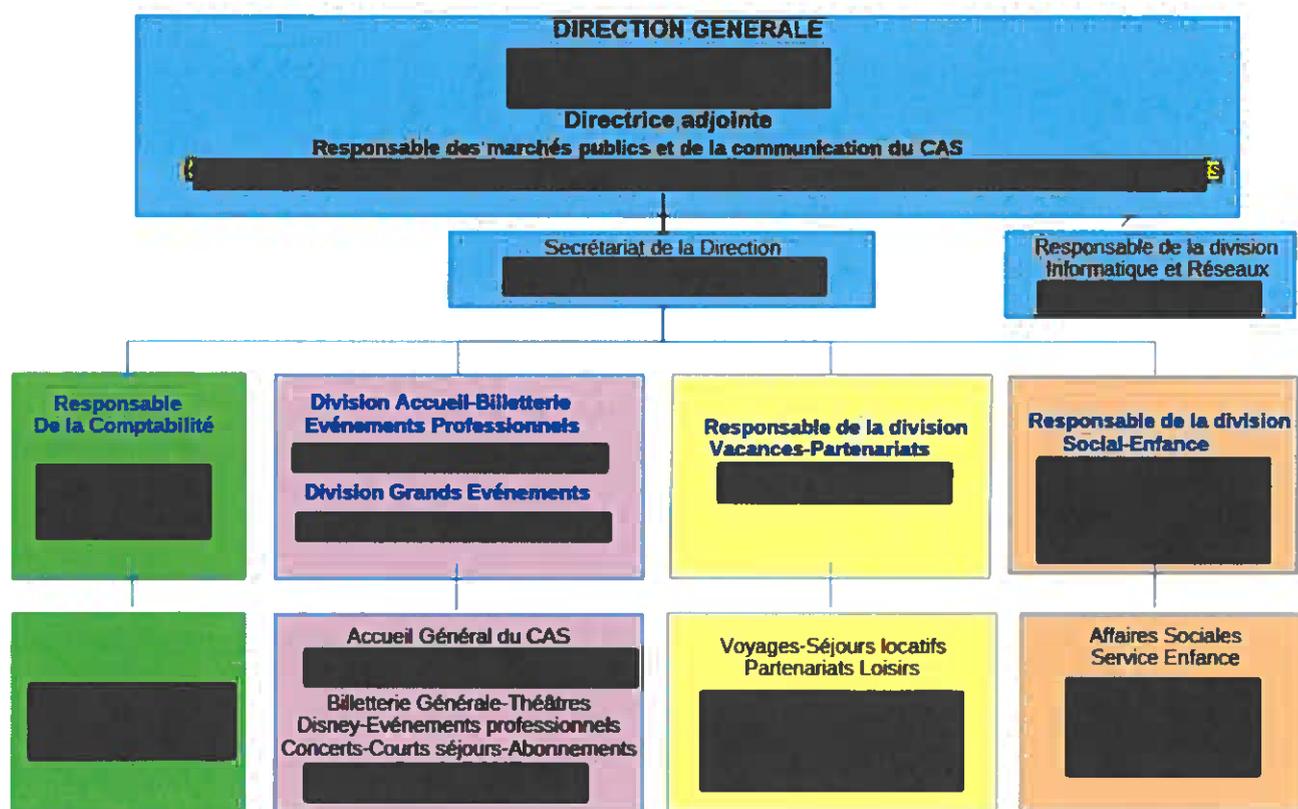
3^{ème} partie : la mise à disposition des moyens

I Le personnel mis à disposition

Le CAS est armé majoritairement par du personnel de la Ville de Marseille qui est mis à disposition.

L'organigramme suivant présente l'articulation des services et des affectations, en distinguant les mises à disposition des contrats privés (surlignés en jaune).

ORGANIGRAMME DU COMITE D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE



Organigramme Direction CAS MAJ 18-8-2022

1.1 La rémunération

Les modalités de mise à disposition du personnel sont fixées par la convention n° 100460 du 26 avril 2010. Celle-ci fait régulièrement l'objet d'avenants en fonction des évolutions.

- Concernant **les rémunérations** (Art 3), ce document stipule que « *les agents municipaux mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent à la Ville de Marseille.* »

Il indique par ailleurs qu'« *ils peuvent être indemnisés par l'association des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur au sein de l'association* ». Dans ce cadre, le CAS supporte le coût des frais de déplacements et ceux induits par les heures supplémentaires.

- Concernant **le remboursement des rémunérations** (Art 4), il est à noter que « *l'association s'engage à rembourser à la Ville de Marseille la rémunération des agents mis à disposition, et les cotisations et contributions y afférentes* ».

Concernant les modalités précitées (Art 3), il en résulte qu'un agent mis à disposition par la Ville de Marseille auprès du CAS, en situation d'effectuer des heures supplémentaires, peut se voir attribuer deux bulletins de salaires distincts. Le premier étant émis par la Ville, le second étant émis par le cabinet d'expertise comptable du CAS. Consulté sur l'aspect juridique de l'émission de ces deux bulletins de salaires, le service Ressources Humaines de la Ville précise :

« Sur un plan juridique, le mode opératoire consistant à émettre deux bulletins de salaire, l'un par les services de la Ville, l'autre, dédié aux heures supplémentaires, par l'association CAS, appelle les observations ci-après.

Selon l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, « le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine ». L'agent mis à disposition étant toujours rémunéré par son administration d'origine, celle-ci lui délivre donc le bulletin de salaire correspondant.

Les agents mis à disposition du CAS peuvent, toujours selon l'article 9 susvisé, percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil. Dans ce cadre, en application de l'avenant n°4 (...), ils peuvent effectuer des heures supplémentaires, rémunérées par le CAS.

Le CAS étant une association régie par la loi du 29 juillet 1901, les agents municipaux mis à sa disposition se trouvent être dans une relation de travail de droit privé.

Dès lors, en matière d'heures supplémentaires, le CAS doit se conformer aux exigences formelles du code du travail, dont l'article L3243-2 prévoit la délivrance d'un bulletin de paie :

« Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes (...) une pièce justificative dite bulletin de paie. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les personnes

salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme, ou la validité de leur contrat ».

Le bulletin de paie ainsi émis doit obéir au formalisme résultant de l'article R.3243-1 du code du travail qui précise les mentions obligatoires devant y figurer. »

Concernant le processus pour ce sujet, on constate que :

- Il existe des décisions conjointes (Ville de Marseille / CAS) qui précisent et autorisent nominativement un agent à effectuer des heures supplémentaires. Toutefois, par mail en date du 02 septembre 2022, la gouvernance du CAS nous informe qu'une partie de ces documents n'a pas été contresignée pour 3 de ses agents. Ainsi, deux seraient en attente depuis septembre 2020, un depuis août 2022. Ces agents sont donc susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires sans décision en bonne et due forme.

Recommandation n°10 : Procéder, dans les plus brefs délais, à la régularisation des trois documents dits de « *décisions conjointes* » non validés, concernant les heures supplémentaires de trois agents mis à disposition.

Le CAS indique en réponse à la recommandation initiale que « (...) la régularisation des documents dits de « *décisions conjointes* » (...) n'est pas justifiée par la réglementation en vigueur ni par les contrats conclus. » Dans ce cadre, il ajoute par ailleurs « (...) qu'elle se fonde sur une pratique instituée unilatéralement par le CAS, et remise en cause récemment par la Ville de Marseille. »

Le respect d'une procédure interne qui ne contrevient pas à la réglementation ne peut être remis en question sur le seul principe que ladite procédure n'est pas imposée réglementairement. Ainsi il convient d'attirer l'attention sur le fait que les documents évoqués sont libellés sous le titre de « *décisions conjointes* ». Lesdits imprimés sont historiquement et usuellement contresignés par les deux parties, à savoir la Ville de Marseille (Maire) et la gouvernance du CAS (Présidence). De fait, la terminologie précitée et la validation par visas conjoints n'illustrent donc pas « d'une pratique instituée unilatéralement par le CAS » et tendent plutôt vers une démarche institutionnalisée et admise par chacun. Par ailleurs, une réunion s'est tenue entre l'IGS de la ville de Marseille, les services RH et la direction du CAS le 02 septembre 2022, sans qu'une remise en question du processus n'ait été évoquée, étant entendu également qu'aucune information corroborant cela n'a été produite à ce jour par les services RH. Seule une problématique de transmission des courriers a été portée à notre connaissance.

- Il n'existe pas de processus de communication des informations du CAS vers la DRH concernant les éléments susmentionnés. Or, lorsqu'il y a paiement, cela est susceptible de modifier le plafond des ressources, ce dernier étant une information pouvant être prise en compte pour l'attribution de certaines primes ou aides.

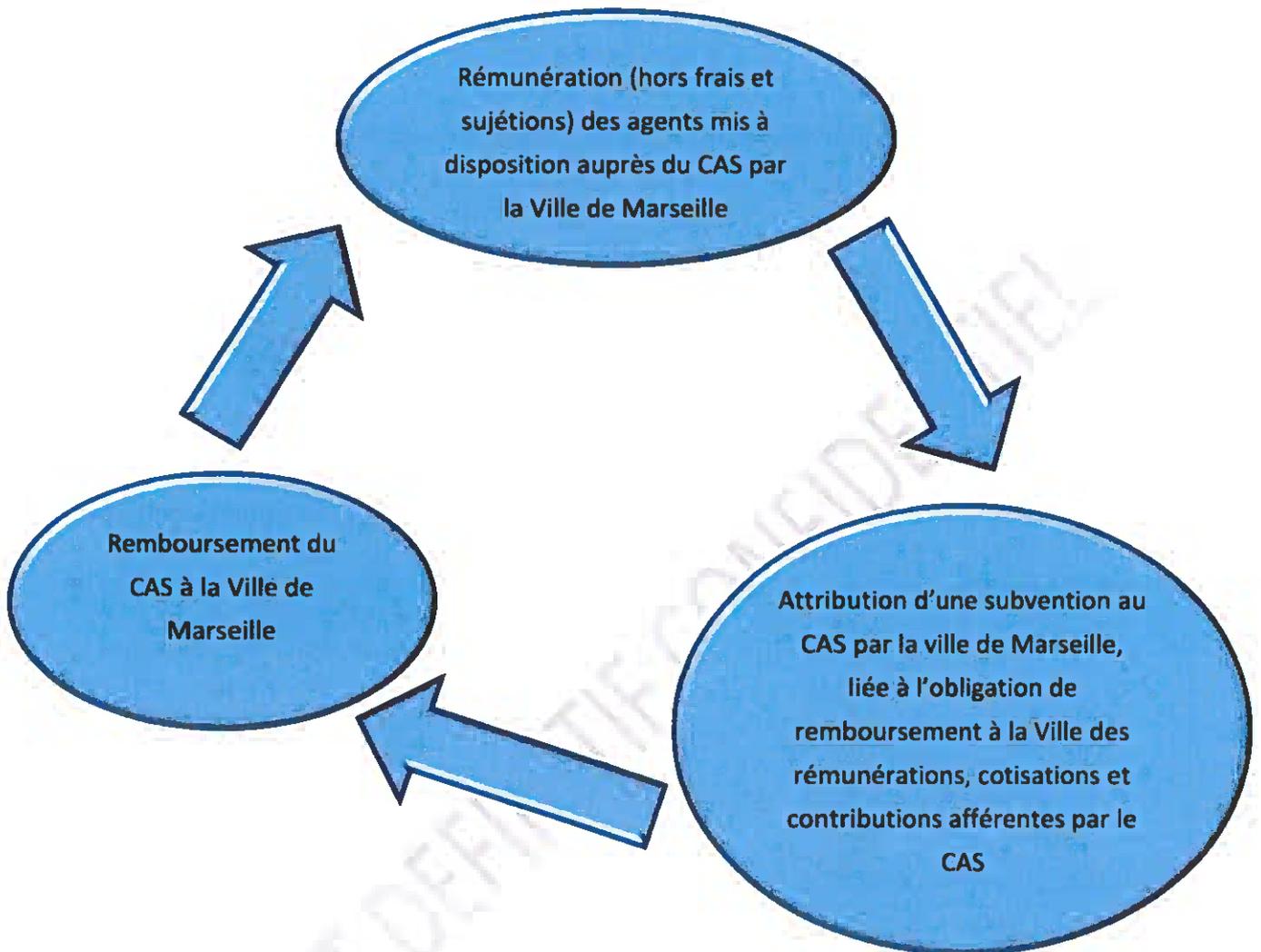
Recommandation n°11 : Formaliser un processus fiabilisé et clair concernant la transmission des informations entre le CAS et la DRH (heures supplémentaires -paiement et repos compensateurs- notamment) pour les frais et sujétions

Le CAS ne remet pas en cause la recommandation initiale concernant l'élaboration et la fiabilisation du processus relatif à la transmission des informations (heures supplémentaires notamment) concernant les frais et sujétions entre le CAS et la DRH. Il précise à cet égard qu'« (...) elle paraît légitime et compréhensible ». Dans ce cadre il « s'engage ainsi, sous réserve de la réglementation sur les données personnelles notamment, à transmettre à la Ville de Marseille un récapitulatif annuel des frais et sujétions de toute nature, établi par l'expert-comptable du CAS en charge du social (...) ».

En marge de cela, il apporte des compléments d'informations pour remettre en cause une clarification de la gestion et de la prise en charge des repos compensateurs, tout en admettant néanmoins qu'il existe des cas particuliers « (...) Il en va, il est vrai, légèrement différemment lorsqu'il s'agit d'un travail réalisé en heures supplémentaires le dimanche ou un jour férié (ce qui reste anecdotique en pratique), puisqu'en effet la récupération est alors majorée. »

En parallèle et pour une parfaite compréhension de l'attribution d'une subvention complémentaire, il est à noter par ailleurs que les éléments susmentionnés sont à mettre en rapport avec l'avenant n° 3 (de février 2022) à la convention d'objectifs en date du 1er février 2021, qui précise, entre autres, que « l'association bénéficiera d'une subvention complémentaire d'un montant de 844 540.25 euros, dont l'objet est de lui permettre de s'acquitter de l'obligation de remboursement à la Ville de Marseille (...) ».

Lorsque l'on aborde le sujet de la mise à disposition du personnel de manière globale, le processus peut se schématiser comme suit :



Cela résulte d'une situation initiée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, qui stipule que la mise à disposition implique un remboursement à la Ville (Cf Art 2 du décret susmentionné), la gratuité n'étant dès lors légalement plus possible. Pour autant, la collectivité peut attribuer une subvention d'un montant équivalent pour compenser le coût induit.

1.2 Les conditions d'emploi, de la discipline et de l'évaluation

On constate que les prérogatives sont partagées comme suit :

Références	Attributions de l'association et/ou de sa gouvernance	Attributions relevant de la Ville et /ou du Maire
Art. 6	« fixe les conditions de travail »	
Art.6	« supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation »	
Art.8	« établi un rapport sur la manière de servir de chacun des fonctionnaires mis à disposition »	
Art.6		« prend, après avis de l'association, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie (...) »
Art.6		« Prend (...) les décisions relatives aux congés prévus au 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'association. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail. »
Art.7		« exerce le pouvoir disciplinaire et peut-être saisi à cet effet par l'association »
Art.8		« établi la notation »

II Les locaux mis à disposition

A la date de rédaction du présent rapport, les locaux du CAS se situent au sein de l'immeuble de bureaux GRAND HORIZON, sis 11-13 bd de Dunkerque dans le 2^e arrondissement.

Concernant la mise à disposition des locaux, la convention d'occupation du 14 juin 2021 pour des locaux à usage de bureaux précise, entre autres points, que :

- L'occupation est consentie à titre gratuit (Cf Art.4.1) ;
- La valeur locative annuelle est estimée à 218 804 € TTC (Cf Art.4.2) ;

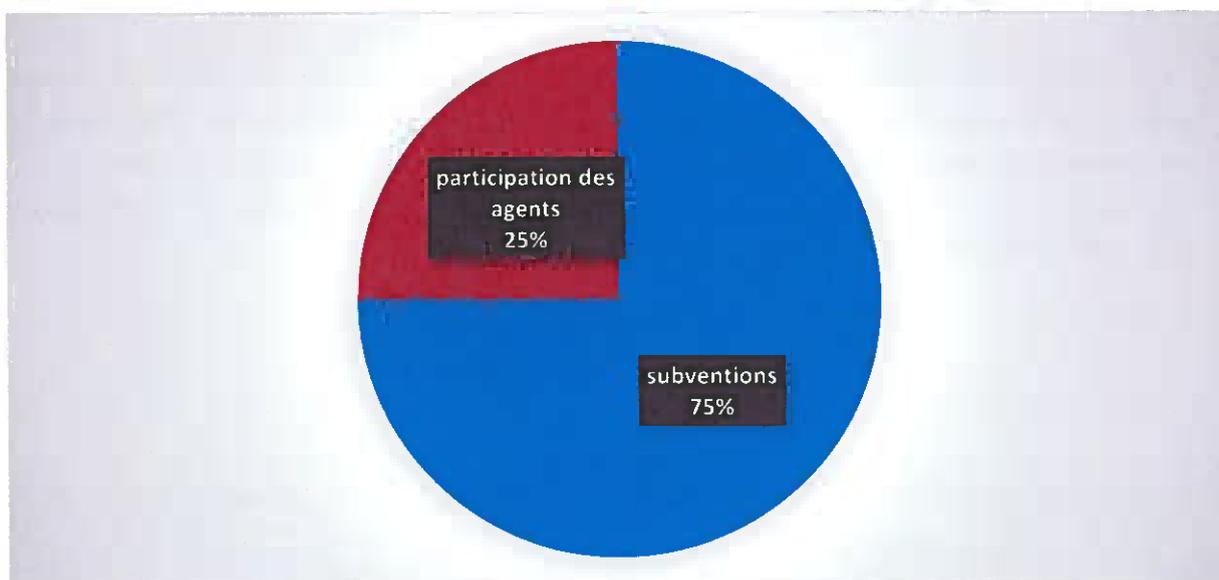
- L'occupation est assimilable à une subvention en nature (Cf Art. 4.2) ;
- Le montant total de l'avantage en nature est de 256 723 € TTC/an » (Cf Art 4.2), étant entendu que la Ville prend en charge les frais de maintenance, d'entretien ménager et de sécurité ;
- Le sous-occupant est par ailleurs redevable des charges auprès de la Ville (montant estimé à 6.43 €/m² /an TTC), ce dernier étant susceptible d'une régularisation annuelle (Cf Art. 4.3) ;
- Le sous-occupant rembourse à la Ville sa quote-part de la taxe sur les ordures ménagères et s'engage à acquitter ses contributions, charges et taxes, ainsi que tous impôts auxquels il est redevable ou assujetti, excepté pour l'impôt foncier qui reste à la charge du bailleur (Cf Art 4.3) ;
- Le sous occupant doit faire assurer les locaux par une compagnie solvable contre les risques locatifs, les bris de glace et les dégâts des eaux, ainsi qu'en responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels ou matériels pouvant lui être causés ou à des tiers. A cet égard, il doit fournir à la Ville chaque année toute justification concernant la souscription aux polices d'assurance précitées. (Cf Art 1 des conditions générales).

4^{ème} partie : la situation financière du CAS

I L'évolution contrastée des recettes

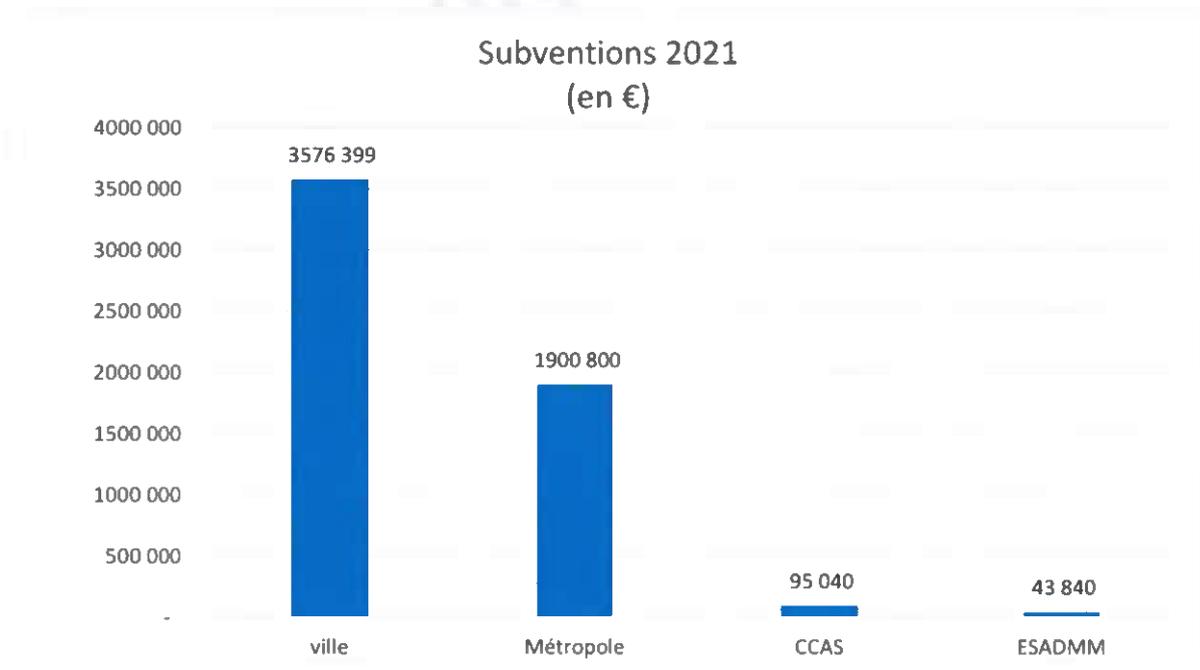
1.1 La composition des recettes

En 2021, les recettes du CAS proviennent à hauteur de 75% des subventions versées par les partenaires financeurs et pour le solde, des participations des agents, celles-ci étant proportionnelles au volume de prestations maintenues et assujetties à participation.



Le CAS perçoit 5,6M€ de subventions par an.

	2018	2019	2020	2021
a-Subventions	5 103 263	5 379 592	5 625 883	5 618 079
VDM	3 476 400	3 828 328	3 489 283	3 576 399
Subvention	2 491 717	2 864 432	2 500 000	2 500 000
Subv. supplémentaire "TR"	118 647	136 220	141 409	157 056
Subv. MAD	745 490	748 119	772 765	844 540
Subvention remise annuelle	120 546	79 557	75 109	74 803
CCAS	96 640	101 328	96 000	95 040
Subvention	96 640	96 960	96 000	95 040
Subv. supplémentaire TR		4 368		
Métropole	1 373 357	1 877 988	2 005 722	1 900 800
Subvention	1 368 960	1 540 800	1 643 520	1 584 000
Participation Métropole fonction et MAD perso et locaux		273 792	328 704	316 800
Participation Métropole TR	4 397	63 396		
Participation Métropole COVID			33 498	
ESADMM	35 200	36 655	34 880	43 840
Subvention	35 200	35 840	34 880	43 840
Subv. supplémentaire TR		815		
Etat "contrat aidé"	1 761	-	-	-



1.2 Une évolution à la hausse des subventions

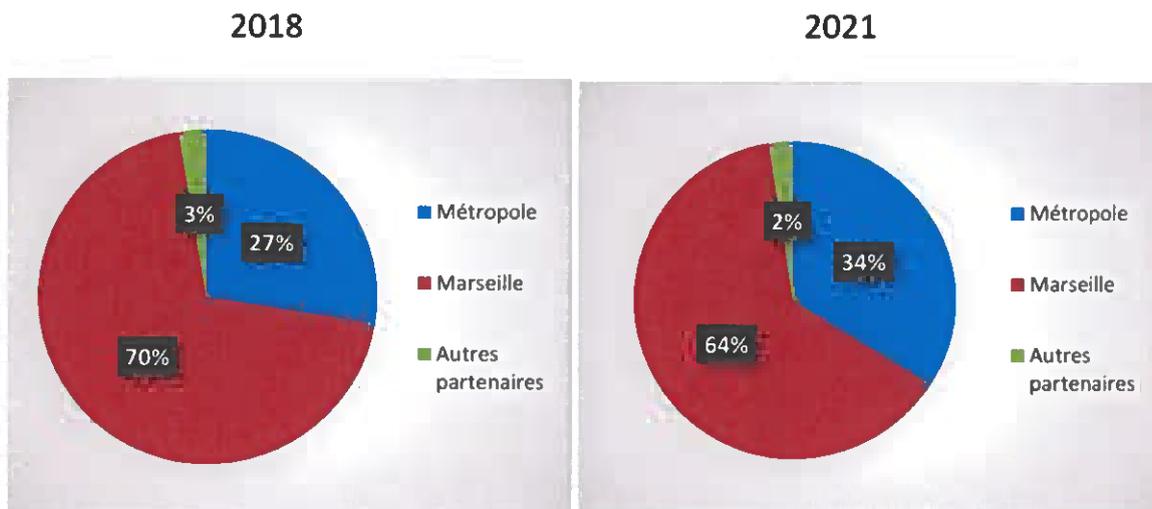


Il est à noter que les subventions ont progressé depuis 2018 (+10% entre 2018 et 2021), malgré le repli de l'activité du CAS.

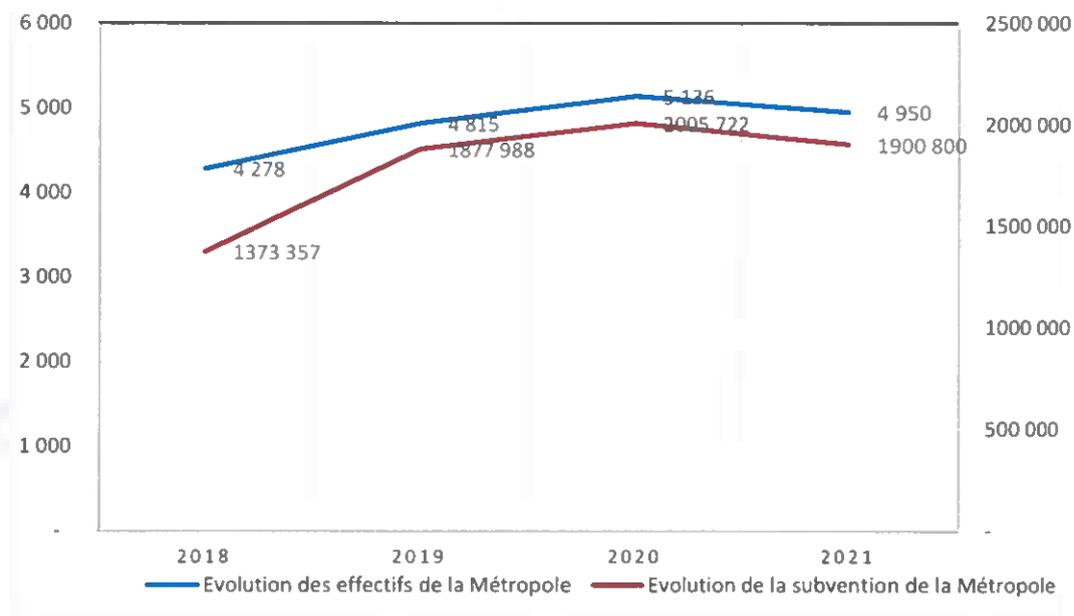
Les subventions sont en hausse sous l'effet de l'évolution de la contribution de la Métropole.

La subvention versée par la Ville est passée de 3,48 à 3,57 M€, soit une progression de 2,8%. Sur la même période, la Métropole a accru sa participation de 38,3%, passant d'une contribution de 1,368 à 1,9M€.

La part relative de la subvention métropolitaine est ainsi passée de 27% à 34%.

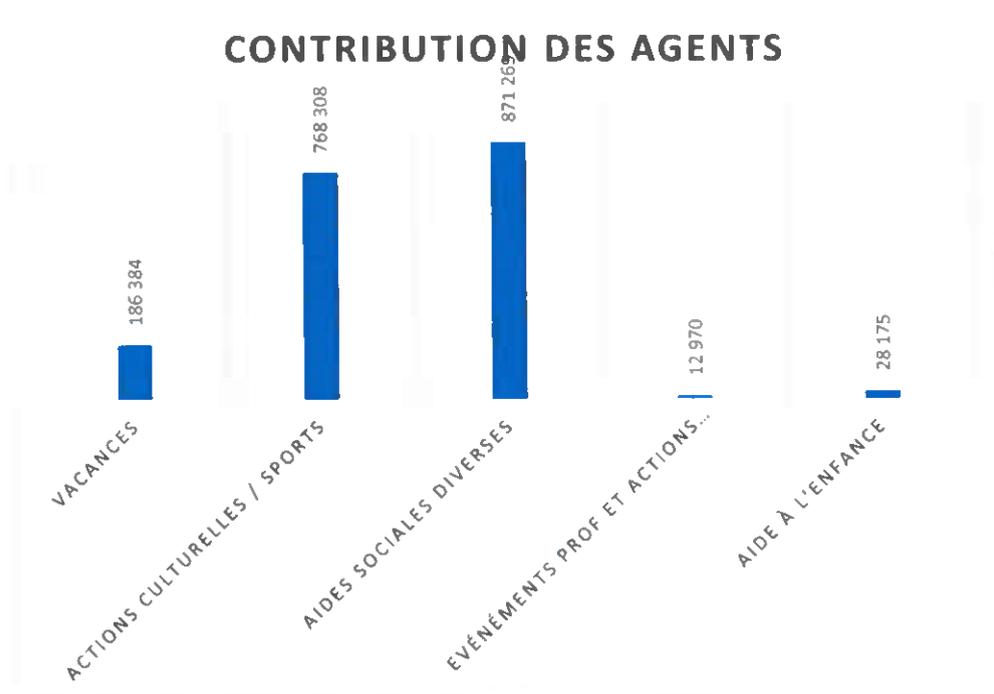


L'augmentation de la subvention métropolitaine (38,3%) est plus significative que celle de ses effectifs (15,7%).



2019 constitue un point d'inflexion dans l'évolution de la contribution métropolitaine.

1.3 Les participations des agents en recul



Avec 1,86M€ en 2021, les contributions des agents représentent 25% des recettes du CAS.

Les participations des agents ont diminué de 57% depuis 2018, à l'instar de l'activité du CAS, phénomène généré par le contexte sanitaire.

Les vacances qui représentaient 1,6M€ de contributions en 2019, ne génèrent plus que 186 000€ de recettes en 2021. Ce sont les aides sociales et les activités culturelles et sportives qui induisent l'essentiel des contributions, bien qu'elles aient néanmoins diminuées respectivement de 16.7 % et 46.5 % entre 2018 et 2021.

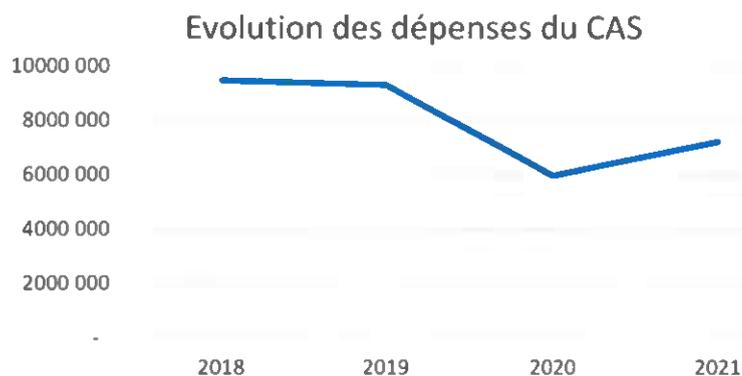
VENTILATION DES CONTRIBUTIONS

	2018	2019	2020	2021
Aide à l'enfance	37 077	57 669	592	28 175
Vacances	1 762 726	1 643 689	456 741	186 384
Actions culturelles / sports	1 435 617	1 470 912	679 722	768 308
Aides sociales diverses	1 045 873	1 051 201	980 091	871 269
Evénements prof et actions événementielles	83 012	33 220	4 175	12 970
Au fonctionnement		3 300	55	887
Participation des agents	4 364 305	4 259 991	2 121 375	1 867 993

II Une diminution des dépenses globales du CAS

Sous le coup de la pandémie de la Covid 19, les dépenses globales du CAS ont reculé de 37% en 2020, passant de 9,4M€ à 7,2M€. 2021 n'a pas permis de retrouver le niveau d'activité antérieur à la crise sanitaire.

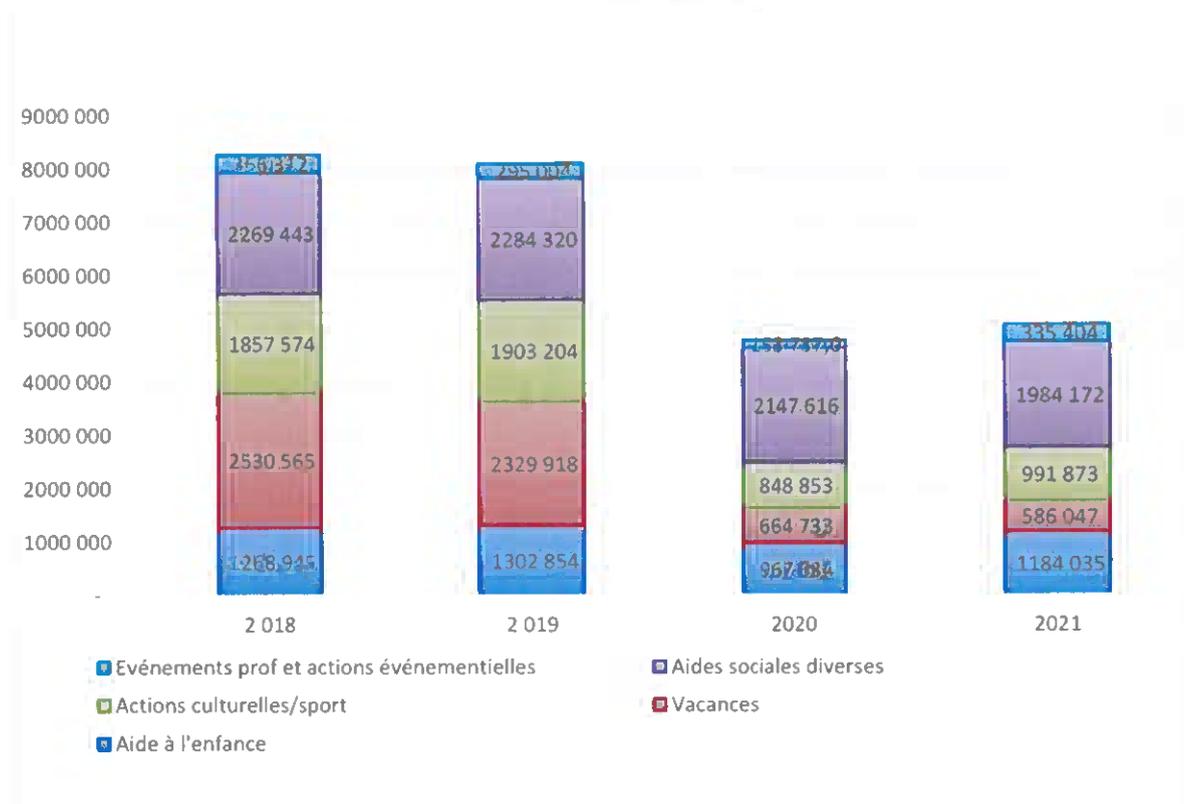
Cette diminution a masqué une progression importante des dépenses de fonctionnement.



2.1 Le repli de l'activité de l'association



Ce sont tout particulièrement les dépenses destinées aux vacances qui ont été réduites de 77%, passant de 2,5M€ en 2018 à 0,586M€ en 2021.



2.2 Des charges de fonctionnement qui augmentent

Alors que l'activité du CAS s'est repliée de 2018 à 2021, sur la même période, les « autres dépenses de fonctionnement » ont été sensiblement multipliées par 3. Par ailleurs, les charges de fonctionnement globales ont, quant à elles, augmentées de 52 %.

Les charges de personnel ont progressé de 25,6% en 3 ans.

Surtout, en 2021, une dotation pour risques et charges a été inscrite à hauteur de 816 320€ et diminue d'autant le résultat de l'exercice.

	2018	2019	2020	2021
MAD personnel VDM	745 490	748 119	772 765	844 540
masse salariale directe chargée	74 289	147 003	176 760	185 000
autres dépenses de fonctionnement	296 603	225 228	222 812	1 096 413
e-Charges de fonctionnement CAS	1 116 382	1 120 350	1 172 337	2 125 953

III Un pilotage budgétaire perfectible

3.1 Spécificités comptables et financières du CAS :

Il convient de préciser que le CAS a pour obligation légale de s'en tenir à une comptabilité d'engagement, et qu'il doit par ailleurs faire certifier ses comptes par un Commissaire aux Comptes (CAC) au regard du chiffre d'affaires concerné.

En parallèle, la comptabilité d'une association est soumise à un plan comptable particulier, tandis que l'élaboration et la présentation des budgets prévisionnels et réalisés est de mise (cf paragraphe suivant).

Le budget du CAS est, à l'instar de tout opérateur, organisé autour de recettes et de dépenses. En matière de ressources financières du CAS, les statuts (art 5) prévoient 4 sources de revenus:

- Les subventions des administrations membres ;
- Les dons et legs du produit de manifestations diverses ;
- Les revenus des biens de l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

L'action du CAS porte sur la prise en charge de tout ou partie d'une prestation. Lorsque le bénéficiaire participe financièrement à la prestation qu'il commande, il est possible qu'il effectue l'avance au CAS, et ces sommes sont alors intégrées dans les comptes du CAS, même si la dépense à laquelle elle donne lieu ensuite est supérieure, puisque comprenant la part dite « CAS ».

3.2 L'écart entre les prévisions budgétaires et les réalisations

Un budget prévisionnel est établi. Il est présenté à l'occasion du Conseil d'Administration au cours duquel il y a vote du budget. A cet égard, on constate que la date de vote du budget prévisionnel varie en fonction des exercices. Ainsi et à titre d'illustration, pour l'exercice 2021 il a été voté le 14 octobre 2020, pour 2022 il a été voté le 21 décembre 2021, pour 2023 le 08 juin 2022.

Le budget prévisionnel est la traduction économique et financière des actions et objectifs. Il constitue ainsi un outil de pilotage permettant de savoir, *in fine*, si la situation réelle correspond à ce qui avait été prévu et présenté lors du vote du budget. C'est donc un outil d'aide à la décision pour l'approbation budgétaire de l'exercice à venir, qui permet de détecter et de mesurer, par la suite, les écarts de gestion (en cours et/ou en fin d'exercice).

Dans le contexte de crise sanitaire liée à la COVID 19, on constate qu'il existe des écarts significatifs entre les budgets prévisionnels (BP) et les budgets réalisés (BR).

Sur ce constat, le CAS oppose qu'« il n'est pas pertinent d'analyser des écarts sur ces deux années marquées par le COVID ».

Comme mentionné auparavant, le rapport provisoire fait bien mention du contexte sanitaire. Dans ce cadre, il est entendu que l'association ne pouvait prévoir la crise sanitaire lors de l'élaboration des budgets prévisionnels. L'attention est appelée sur le fait que l'analyse s'en tient aux faits et conséquences. Par ailleurs, un budget prévisionnel peut faire l'objet de réajustements durant l'exercice concerné, en fonction de contraintes non prévues et qui impactent néanmoins la gestion. Ceci afin de s'adapter au mieux à la réalité.

Enfin, pour exemple et en complément de ce que précité, l'article 5.6 de la convention signée avec la Ville de Marseille indique : « L'association CAS devra informer la Ville de Marseille dans

les meilleurs délais de toute difficulté de fonctionnement qui serait une entrave à la réalisation de ses activités et compromettrait le respect des dispositions de la présente convention ». Aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant une mise en œuvre des dispositions de cet article.

Les tableaux et graphiques présentés ci-dessous synthétisent ceux-ci sur les deux derniers exercices clos¹¹ :

Total (part supportée par le CAS + part supportée par les agents)

	Total Actions sociales (en k€)	Total Fonctionnement (en k€)
BP 2020	9301	1342
BR 2020	4782	1172
Ecart	-4519	-170
BP 2021	9125	1238
BR 2021	5081	2126
Ecart	-4044	888

- Les objectifs prévisionnels fixés pour 2020 n'ont pas été atteints, avec des écarts négatifs sur la partie « activités » et sur la partie « fonctionnement » ;
- De même, les objectifs prévisionnels pour 2021 n'ont pas été atteints, avec un écart négatif sur la partie « activités » et un écart positif sur la partie « fonctionnement ». Alors que les dépenses liées aux activités sont moindres que prévu, le montant des dépenses de fonctionnement est supérieur aux prévisions. Ceci repose notamment sur la création d'une provision d'un montant de 816 k€.

Sur ce point, la gouvernance du CAS nous confirme par mail du 7 juillet 2022 que cette provision a été créée sur « *décision du Commissaire Aux Comptes et de la gouvernance par principe de prudence, compte tenu de la suspension par la Métropole du versement du 2ème et 3ème trimestre de la subvention 2022, prévus en juin et septembre 2022.* »

Le mémoire du CAS oppose que « l'écart significatif entre le budget prévisionnel et le réalisé 2021 sur les dépenses fonctionnement provient de l'inclusion à tort dans l'analyse de la dotation pour risques de 816 000 € ».

Concernant la prise en compte de la provision de 816 k€, qui est intégrée dans la catégorie « fonctionnement général » du budget réalisé de 2021, sans mention particulière (cf

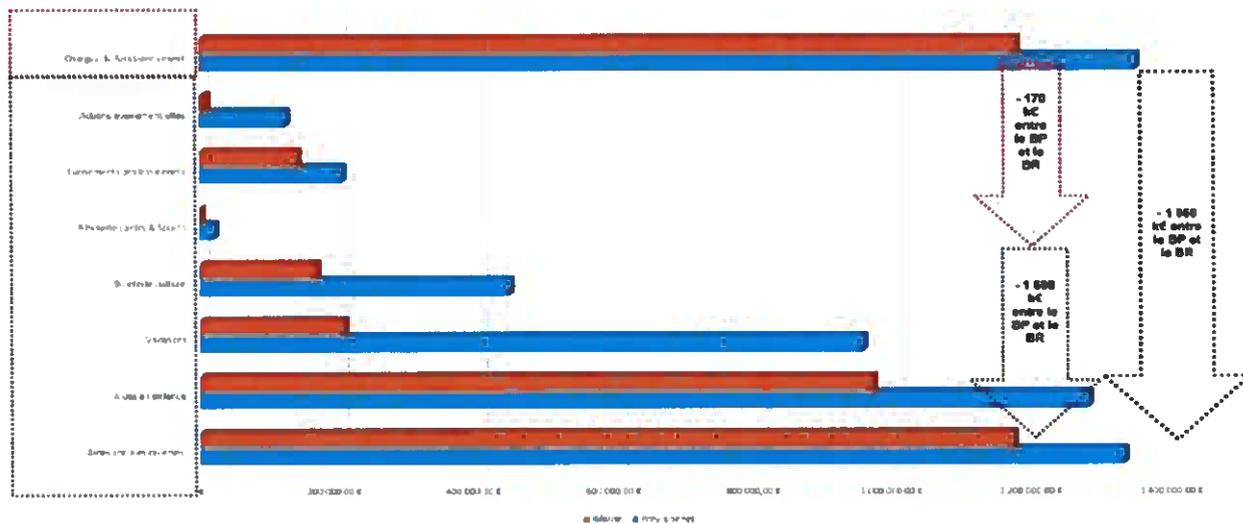
¹¹ Source : retraitement IGS à partir des budgets transmis par le CAS et joints en annexe n° 2

présentation aux conseil d'administration et assemblée générale du 08 juin 2022 transmis par le CAS), il advient finalement que les subventions des deux derniers trimestres ont été mandatées par la Métropole

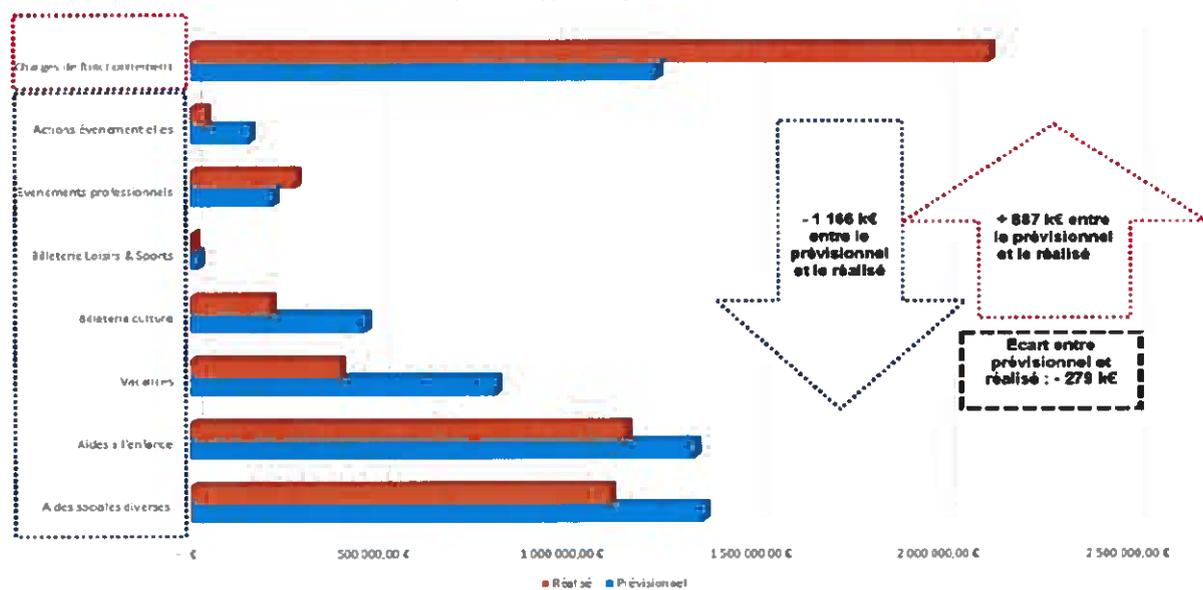
Focus sur la part supportée par le CAS

FOCUS SUR LA PARTIE SUPPORTEE PAR LE CAS						
	Total Act ^e sociales (en k€)	Total Fonctn. (en k€)	Subventions (en k€)	% Act ^e / Subvent ^e	% Fonctn. / Subvent ^e	
BP 2020	4349	1342	5693	78%	24%	
BR 2020	2661	1172	5626	47%	21%	
Ecart	-1688	-170	-67			
Ecart global sur les dépenses	-1858					
BP 2021	4380	1238	5633	78%	22%	
BR 2021	3214	2125	5616	57%	38%	
Ecart	-1166	887	-17			
Ecart global sur les dépenses	-279					

Dépenses supportées par le CAS en 2020



Dépenses supportées par le CAS en 2021



Il n'a pas été démontré que le vote des budgets prévisionnels étaient systématiquement assortis de documents d'analyse comptable récents, présentant par ailleurs les enjeux et contraintes, et facilitant ainsi la bonne compréhension et la prise de décision. A cet égard, nos demandes sont restées sans réponse.

Recommandation n° 12 : Prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter la bonne compréhension de la situation comptable de l'exercice en cours, en présentant des informations arrêtées au plus près du vote des budgets. Formaliser et présenter les enjeux et contraintes.

Dans son mémoire en réponse, le CAS indique, entre autres, que « (...) les budgets prévisionnels 2022 et 2023 ont été construits en prenant en compte les excédents des années précédentes ».

Les IGS relèvent qu'il n'a pas été présenté de documents permettant d'apprécier une éventuelle dérogation aux conventions d'objectifs permettant l'utilisation des excédents des subventions, dans un contexte où il n'existait par ailleurs pas de comptabilité analytique susceptible de rattacher chaque montant d'excédents à chaque financeur public. Or, chacun d'entre eux est décideur de la destination de ses excédents.

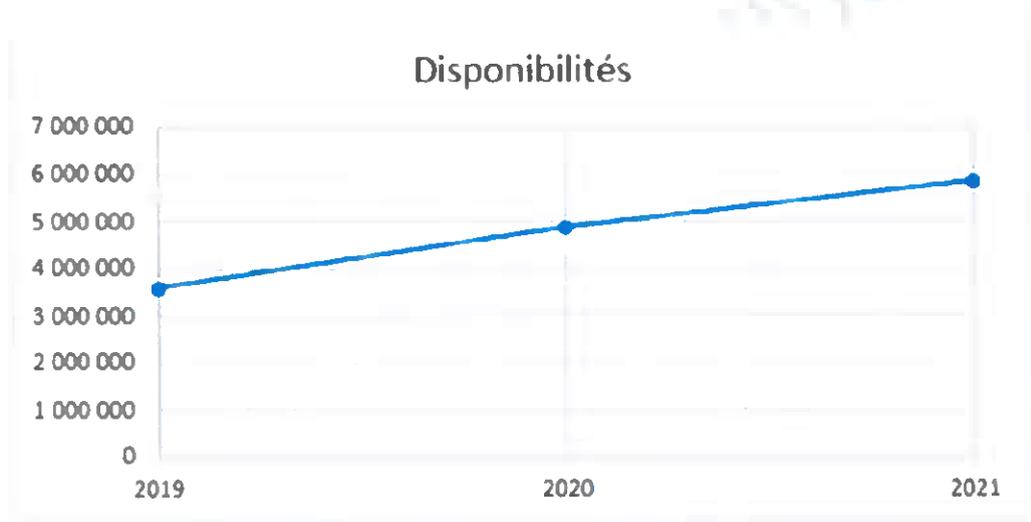
Pour mémoire, la convention de février 2021, signée avec la Ville de Marseille, stipule dans son article 5.4 : « S'il est constaté que les subventions ne sont pas utilisées conformément à l'objet de l'association CAS, les sommes indues correspondantes devront être restituées ».

De même, l'article 6 de la convention 05/1005 du 6 janvier 2005, signée avec la Métropole, précise : « S'il est constaté que les subventions ne sont pas utilisées conformément à leur objet, les sommes seront restituées ».

Recommandation n° 13 : Tenir compte des dispositions édictées par chaque convention d'objectifs concernant les subventions non utilisées.

3.3 Des résultats et des disponibilités qui interrogent

Alors que nous avons constaté précédemment que les budgets réalisés étaient bien en deçà de ce que prévu en 2020 et 2021 (et plus particulièrement sur le 1er exercice considéré), il advient que les disponibilités n'ont de cesse d'augmenter. Ainsi, à titre d'illustration, entre 2019 et 2021, on constate une augmentation significative de ces dernières, qui passent de 3 593 k€ au 31 décembre 2019 pour atteindre près de 5 860 k€ au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 63% entre ces deux dates.



Dans ce contexte, la trésorerie est de plus en plus importante et ne cesse de se consolider. Ainsi, au 31 décembre 2021, le compte courant affiche un solde de 537,6 k€, le livret A un solde de 87,8 k€, le livret associatif un solde de 5 213,8 k€. Soit un total de 5 839 k€, dont près de 91% sur des livrets qui génèrent des intérêts.

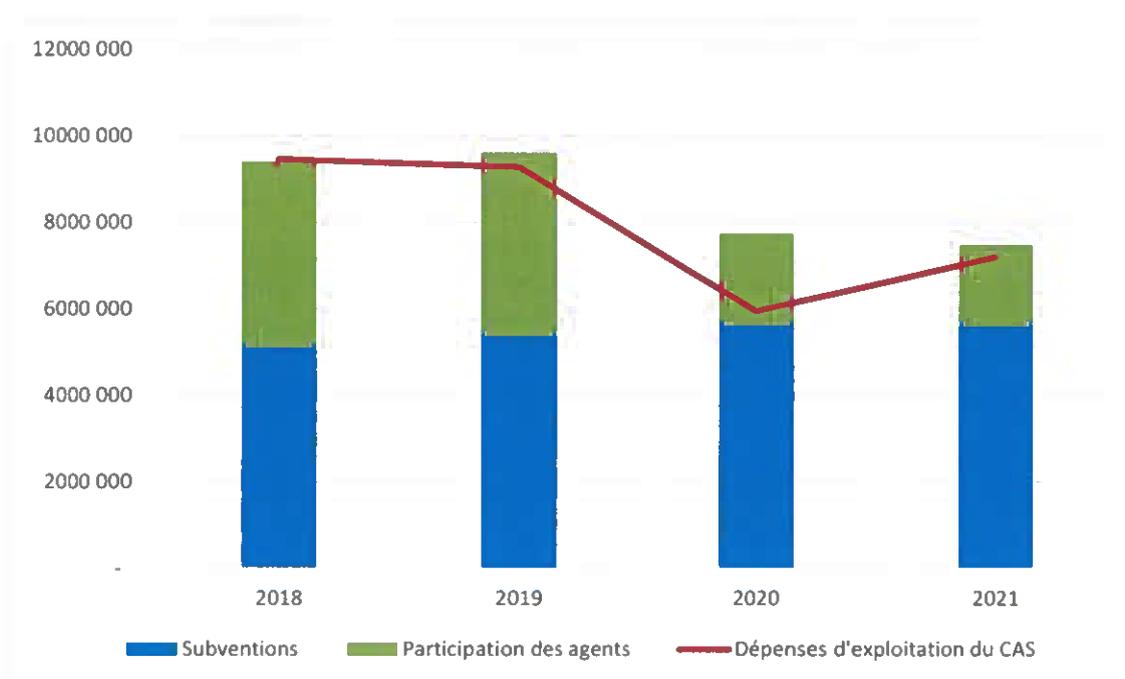
Enfin, au 31 décembre 2021, la trésorerie représente 291 jours de charges d'exploitation.

En conclusion, le niveau de trésorerie au 31 décembre 2021, ainsi que les résultats comptables significatifs sur les exercices 2020 et 2021, ne paraissent pas justifiés au regard du but non lucratif de l'association, étant entendu que la consolidation de trésorerie ne fait que s'accroître sur les derniers exercices clos.

IV Une situation financière par trop confortable

4.1 La situation financière

Le graphique ci-dessous montre que le niveau de subventionnement est trop élevé au regard des dépenses d'exploitation du CAS et des participations versées par les agents.



Les reports des subventions non consommées ont alimenté les fonds propres.

L'analyse de bilan révèle une situation financière très confortable.

Au passif, les fonds propres dépassent 3,8 M€ en 2021.

Le niveau particulièrement élevé de fonds propres interroge eu égard au caractère associatif de la structure. En effet, une association n'a pas à avoir un tel niveau de fonds propres.

A cela s'ajoutent 816 320 € de provisions constituées en 2022 pour faire face aux suspensions, par la Métropole, de versements des 2^{èmes} et 3^{èmes} trimestres.

Passif (origine des fonds)

Fonds propres	2018	2019	2020	2021
produits constatés d'avance/ report à nouveau	1 032 681	1 497 387	1 497 387	3 322 020
résultats de l'exercice			1 824 633	532 512
Total	1 032 681	1 497 387	3 322 020	3 854 532

Provisions	0	364 432	-	816 320
-------------------	----------	----------------	----------	----------------

Actif (emploi des ressources)

Actif	2018	2019	2020	2021
Actif immobilisé	10 136	16 772	24 352	120 945
Actifs circulants	4 211 596	5 319 549	6 695 536	1 705 377
disponibilités (trésorerie)	2 636 951	3 592 877	4 884 477	5 859 758
Total actif	4 221 732	5 336 321	6 719 888	7 686 079

Le solde de trésorerie, à plus de 5,86M€ au 31 décembre 2021, corrobore le constat d'une situation financière particulièrement favorable.

L'analyse ci-dessus démontre de manière irréfutable que le CAS n'a pas consommé la totalité des fonds publics qui lui ont été versés.

Or, ces sommes ont été attribuées dans un but précis qui est d'offrir des prestations d'action sociale aux agents des collectivités adhérentes.

Dès lors qu'il existe un écart entre les montants reçus et les montants dépensés, les collectivités ont la possibilité, conformément à la loi du 12 avril 2000, de récupérer la part indument versée.

Comme l'indique le courriel de la Directrice du CAS à l'Inspection Générale des services de la Métropole, du 7 juillet 2022, le CAS étant dans l'incapacité de justifier, collectivité par collectivité, des sommes dépensées, il convient de procéder à une évaluation de l'excédent infondé du CAS avant que les différents financeurs procèdent à une régularisation.

Evaluation de l'excédent versé au CAS par ses financeurs

Excédents versés	2019	2020	2021
Dépenses d'exploitation* (1)	9 285 613	5 954 910	6 391 164
Participation des agents (2)	4 259 991	2 121 375	1 867 993
Besoin de financement (3 =1-2)	5 025 622	3 833 535	4 523 171
Subventions versées (4)	5 379 592	5 625 883	5 616 079
Excédents (4-3)	353 970	1 792 348	1 092 908
Total cumulé			3 239 226

Scs : comptes annuels CAS certifiés par Cac
* hors provisions pour 2021

4.2 Les clefs de répartition

Total ayants droits actifs		19 581
VDM	13 630	69,61%
Métropole	5 422	27,69%
CCAS	292	1,5%
Inseamm	237	1,2%

Les financeurs, sur la base de ces éléments, sont en droit de réclamer au CAS le reversement des sommes non utilisées de manière conforme à l'objet de leur attribution.

Recommandation n° 14 : Régulariser les volumes de subventions excédant leur réelle utilisation

Le CAS indique que les excédents non consommés sont repris dans les budgets 2022 et 2023 et que leur restitution mettrait le CAS en difficulté financière.

En outre, le CAS fait référence à la loi du 1^{er} juillet 2021 qui autorise une association à conserver tout ou partie d'une subvention non consommée.

Au final, les IGS constatent que le CAS ne remet pas en cause l'existence de ces excédents extrêmement importants.

Les IGS relèvent que le CAS n'apporte aucun élément de nature à corroborer l'assertion avancée pour 2022.

A la date de remise des réponses du CAS, le 7 octobre 2022, 9 mois d'exercice étaient écoulés et le CAS ne fournit pas d'état comparatif de ses taux d'exécution démontrant une consommation budgétaire 2022 supérieure à celle des années ante-covid.

Sur le deuxième point, là encore, le CAS se contente d'une affirmation de principe sans démontrer de quelque manière que ce soit, le détail des difficultés financières qui pourraient survenir.

Pour l'exercice à venir, le CAS n'a communiqué aucun élément issu de sa comptabilité d'engagements qui pourrait justifier de la nécessité de reporter les excédents constatés.

Enfin, si la loi du 1^{er} juillet 2021 modifie le cadre général des relations entre association et personne publique, elle n'emporte aucun effet rétroactif.

De surcroît, son article 10 renvoie à la conclusion d'une convention pour fixer une éventuelle dérogation au droit commun.

En l'occurrence, les conventions existantes, aussi bien celle conclue avec la Ville de Marseille que celle conclue avec la Communauté Urbaine Marseille Provence, devenue la Métropole Aix-Marseille Provence, prévoient expressément la restitution des subventions non utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Dès lors, la régularisation des fonds publics concernés est un impératif juridique dont le non-respect relèverait d'un traitement inadapté et répréhensible de ces fonds.

Annexes

RAPPORT DEFINITIF CONFIDENTIEL

Annexe 1



Marseille, le 17 MAI 2022

Nos réf : DGSMET 2022-02-36979

LETTRE DE MISSION
A l'attention de Monsieur Michel POGGETTI
Inspecteur Général des Services

Objet : Audit du Comité d'Action Sociale (CAS) du personnel de la Ville de Marseille, du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le CAS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'améliorer les conditions matérielles et morale des personnels de la Ville de Marseille, du CCAS de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de par l'attribution de prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs.

5102 agents de la Métropole sont affiliés au CAS qui reçoit en contrepartie une subvention annuelle de 1,96M€.

La Ville de Marseille, qui contribue, encore davantage, au financement du CAS souhaite réaliser un audit sur le fonctionnement de la structure, dans le cadre des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Je partage totalement cette décision. Il est indispensable que les financements publics, auprès d'un organisme privé, soient suivis et contrôlés avec attention et vigilance.

En ce sens, l'effort budgétaire de la Métropole et la présence d'élus Métropolitains au sein du Conseil d'Administration du CAS justifient qu'elle s'implique dans cette démarche.

Aussi, je vous demande de vous associer à la réalisation de cet audit.

En pleine et entière collaboration avec l'Inspection Générale de la Ville de Marseille, vous examinerez la gouvernance de la structure, ses modalités de fonctionnement, ses équilibres financiers et l'efficacité de ces actions.

Vous identifierez les éventuels axes d'amélioration et apporterez les recommandations afférentes.

Vos conclusions devront me parvenir pour le 1^{er} juin 2022.


Martine VASSAL

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 09014 - 13087 MARSEILLE CEDEX 02
T : 04 91 99 99 00





Marseille, le 17 janvier 2022

A l'attention de :
Madame Odile BLANC
Inspectrice Générale des Services

OBJET : Lettre de mission 2022_01_A – Audit sur le Comité d'Action Sociale.

Il ressort de son site internet que « le Comité d'Action Sociale (CAS) a été créé en 1972 par décision du Conseil Municipal. Il s'agit d'une association loi 1901, composée à parité d'Élus Municipaux et de Représentants du Personnel. Elle est administrée par un Conseil d'Administration de 14 membres (modification des statuts en date du 6 novembre 2017), qui vote le budget, définit les règlements et les grandes lignes d'actions sociales mises en œuvre par des commissions spécialisées dans des domaines particuliers d'intervention : les prestations sociales, les prestations enfance, les prestations de loisirs, les événements professionnels et ludiques ».

Au regard des enjeux forts qui découlent de ses missions, le CAS a été intégré au plan d'audit annuel de l'IGS. D'ailleurs, lors du dernier Comité d'audit en date du 15 décembre 2021, Mme l'Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'open data a souligné la nécessité d'un audit en raison notamment de l'évolution à venir au sein de la Métropole, gros contributeur, et la disparition programmée des Conseils de Territoire.

Par conséquent, je vous demande de diligenter un audit sur le Comité d'Action Sociale de la Ville de Marseille. Vous veillerez, à cette occasion, à vérifier que le fonctionnement du CAS est conforme aux contraintes réglementaires.

Par ailleurs, vous proposerez des recommandations portant sur les conséquences de la disparition des Conseils de territoire, actuellement débattue dans le cadre d'un projet de loi.

Enfin, en raison de l'exercice de prérogatives municipales par le CAS, vous identifierez les éventuels axes d'améliorations de l'action de cette structure auprès des agents municipaux.

Vous me tiendrez personnellement informé du déroulé de votre mission. Vous me remettrez votre rapport avant quatre mois.

Copies :
Mme Olivia PORTIN, adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'open data
Mme Aude FOURNIER, directrice générale adjointe Transformer nos Pratiques

RAPPORT DEFINITIF CONFIDENTIEL

BUDGET PREVISIONNEL 2022

NOM DE LA FONCTIONNNAIRE	2021		2022		2023		2024		2025		2026		Evolution 2022-2026	Evolution 2022-2026
	Montant	Evolution												
TOTAL ACTIVITES ET FONCTIONNNAIRES	9 282 812	4 208 884												
TOTAL FONCTIONNNAIRES	3 208 812	2 208												
TOTAL FONCTIONNNAIRES	9 282 812	4 208 884												

BUDGET PREVISIONNEL 2023

Conseil d'Administration et Assemblée générale du 8 juin 2022

COMPTES D'ACTIVITE SECTEUR	REALISE 2021				BUDGET PREVISIONNEL 2023 VOTE LE 20 DECEMBRE 2022				PROJET DE BUDGET PREVISIONNEL 2023			
	DEPENSES RELEVEES 2021	PARTICIPATION DES ANCIENS 2021	PARTICIPATION DU CAS 2021	Pour CAS en %	DEPENSES PREVISIONNELLES 2023	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DES ANCIENS 2023	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DU CAS 2023	DEPENSES PREVISIONNELLES 2023	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DES ANCIENS 2023	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DU CAS 2023	Pour CAS en %	
MOIS SOCIAUX SECTEUR												
Charges sociales	1 071 034	871 365	808 518	75%	1 038 768	1 038 768	847 878	1 038 768	1 038 768	810 000	77%	
Recours	174 241	-	174 246	100%	180 000	-	180 000	180 000	-	180 000	100%	
Inde de décongestion	130 978	-	131 029	100%	130 000	-	130 000	130 000	-	130 000	100%	
Autre aide sociale en faveur de l'étranger	21 005	-	21 000	100%	20 000	-	20 000	20 000	-	20 000	100%	
Conseils à l'habitat et profession des propriétaires de logts et des locaux	1 251	-	1 251	100%	1 200	-	1 200	1 200	-	1 200	100%	
Tout total Mois Sociaux (Anciens compris)	1 304 519	871 365	829 804	63%	1 369 968	1 038 768	1 038 078	1 369 968	1 038 768	756 000	55%	
MOIS A L'ÉTRANGER												
Pour le service de l'étranger	326 363	-	326 363	100%	326 363	-	326 363	326 363	-	326 363	100%	
Participation CAS 2021	18 074	-	18 074	100%	17 300	-	17 300	17 300	-	17 300	100%	
Participation Anciens 2021	71 073	-	71 073	100%	71 073	-	71 073	71 073	-	71 073	100%	
Autres aides sociales en faveur de l'étranger	346	-	346	100%	350	-	350	350	-	350	100%	
Autres aides sociales en faveur de l'étranger	34 987	20 175	35 042	100%	35 000	20 000	35 000	35 000	20 000	35 000	100%	
Indemnité forfaitaire	232 243	-	232 243	100%	232 243	-	232 243	232 243	-	232 243	100%	
Autres	271 884	-	271 884	100%	271 884	-	271 884	271 884	-	271 884	100%	
Autres aides sociales	728 088	-	728 088	100%	728 088	-	728 088	728 088	-	728 088	100%	
Autres aides sociales	118 948	-	118 948	100%	118 948	-	118 948	118 948	-	118 948	100%	
Autres aides sociales	1 024	-	1 024	100%	1 024	-	1 024	1 024	-	1 024	100%	
Tout total Mois à l'étranger	1 071 034	20 175	1 071 034	100%	1 369 968	20 000	1 349 968	1 369 968	20 000	1 349 968	99%	
VÉHICULES												
Entretien des véhicules	250 000	-	250 000	100%	250 000	-	250 000	250 000	-	250 000	100%	
Entretien des véhicules	10 000	-	10 000	100%	10 000	-	10 000	10 000	-	10 000	100%	
Entretien des véhicules	130 172	66 892	66 892	51%	130 000	66 892	130 000	130 000	66 892	51%		
Entretien des véhicules - Véhicule Club	170 828	343 712	343 712	201%	170 000	343 712	170 000	170 000	343 712	201%		
Entretien des véhicules	70 000	-	70 000	100%	70 000	-	70 000	70 000	-	70 000	100%	
Entretien des véhicules	21 000	-	21 000	100%	21 000	-	21 000	21 000	-	21 000	100%	
Tout total Véhicules	542 000	343 712	343 712	63%	542 000	343 712	542 000	542 000	343 712	63%		
BILLETTERIE CULTURE												
Coût de revient	200 000	100 000	100 000	50%	200 000	100 000	200 000	200 000	100 000	100 000	50%	
Coût de revient	600 000	400 000	400 000	67%	600 000	400 000	600 000	600 000	400 000	67%		
Coût de revient	1 000 000	500 000	500 000	50%	1 000 000	500 000	1 000 000	1 000 000	500 000	50%		
Tout total Billetterie Culture	1 800 000	900 000	900 000	50%	1 800 000	900 000	1 800 000	1 800 000	900 000	50%		
BILLETTERIE SPECTACLES												
Participation aux spectacles sportifs, spectacles sportifs	10 000	10 000	10 000	100%	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	100%	
Pour le service de l'étranger	10 000	10 000	10 000	100%	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	100%	
Tout total Billetterie Spectacles	20 000	20 000	20 000	100%	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100%		
ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS												
Matériel à la vente - Matériel à la vente	1 000 000	-	1 000 000	100%	1 000 000	-	1 000 000	1 000 000	-	1 000 000	100%	
Matériel à la vente - Matériel à la vente	100 000	-	100 000	100%	100 000	-	100 000	100 000	-	100 000	100%	
Matériel à la vente - Matériel à la vente	1 000 000	-	1 000 000	100%	1 000 000	-	1 000 000	1 000 000	-	1 000 000	100%	
Tout total Équipements professionnels	2 000 000	-	2 000 000	100%	2 000 000	-	2 000 000	2 000 000	-	2 000 000	100%	
ACTIVITES ECONOMIQUES												
3ème degré de l'économie - Coût de revient - Coût de revient	10 000	10 000	10 000	100%	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	100%	
3ème degré de l'économie - Coût de revient - Coût de revient	10 000	10 000	10 000	100%	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	100%	
Tout total Activités économiques	20 000	20 000	20 000	100%	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100%		
TOTAL SECTEURS	7 000 000	1 400 000	1 400 000	20%	7 000 000	1 400 000	7 000 000	7 000 000	1 400 000	20%		
Participation au CAS en %	1 000 000	200 000	200 000	20%	1 000 000	200 000	1 000 000	1 000 000	200 000	20%		
TOTAL PARTICIPATION	1 000 000	200 000	200 000	20%	1 000 000	200 000	1 000 000	1 000 000	200 000	20%		
TOTAL	7 000 000	1 400 000	1 400 000	20%	7 000 000	1 400 000	7 000 000	7 000 000	1 400 000	20%		
RECAPITULATIF												
BUDGET PREVISIONNEL 2023												
ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS												
Acquisitions de biens immobiliers	2 000 000	-	2 000 000	100%	2 000 000	-	2 000 000	2 000 000	-	2 000 000	100%	
Acquisitions de biens immobiliers	2 000 000	-	2 000 000	100%	2 000 000	-	2 000 000	2 000 000	-	2 000 000	100%	
TOTAL ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS	2 000 000	-	2 000 000	100%	2 000 000	-	2 000 000	2 000 000	-	2 000 000	100%	
TOTAL	7 000 000	1 400 000	1 400 000	20%	7 000 000	1 400 000	7 000 000	7 000 000	1 400 000	20%		

Annexe 3

RAPPORT DEFINITIF CONFIDENTIEL

Niveau de corrélation des dépenses du CAS				
Prestations	Corrélation des tarifs		Plafond	
	Oui	Non	Oui	Non
AIDES SOCIALES DIVERSES				
• Chèques vacances	1		1	
• Secours		1		1
• Aide au déménagement	1			1
• Aide aux frais d'obsèques		1		1
• Aide achat mat. agents handicapés		1		1
<i>sous total</i>	2	3	1	4
AIDES A L'ENFANCE				
• Frais de garde en crèches	1			1
• Rentrée scolaire		1		1
• Jouets Noël et abonnement		1		1
• Bons d'achat Noël		1		1
• Spectacle Noël		1		1
• Goûters Noël		1		1
• Participation CLSH Marseille		1		1
• Naissance/Adoption- bons d'achat		1		1
• Petits séjours à l'étranger Enfance	1			1
• Séjours cadre éducatif Enfance	1			1
• Sorties enfants		1		1
• Concours de dessin		1		1
<i>sous total</i>	3	9	0	12
VACANCES				
• Vacances Eté		1		1
• Vacances Hiver		1		1
• Mini-Séjours - Journée		1		1
• Grands Voyages - Séjour Club		1		1
• Réveillons		1		1
• Courts séjours en liberté (y compris Thalasso)		1		1
<i>sous total</i>	0	6	0	6
ACTIONS CULTURELLES / SPORT				
• Carnets de cinéma		1		1
• Tickets culture		1		1

Niveau de corrélation des dépenses du CAS				
Prestations	Corrélation des tarifs		Plafond	
	Oui	Non	Oui	Non
THEATRE OPERA BILLETTERIE + PARTICIPATION AUX ABONNEMENTS		1		1
CONCERTS FESTIVALS		1		1
BILLETTERIE SPORTIVE		1		1
• Billetterie culture-loisirs		1		1
• Participations OM/CSM		1		1
PARCS DE LOISIRS		1		1
<i>sous total</i>	0	8	0	8
EVENEMENTS PROFESSIONNELS				
• Départs retraite (cdx + BA + réception)		1		1
• Médailles du travail (BA)		1		1
• Participation cartes RTM Retraités	1			1
EVENEMENTS RETRAITES		1		1
<i>sous total</i>	1	3	0	4
ACTIONS EVENEMENTIELLES				
Week End du Personnel 500 personnes		1		1
Rallye		1		1
Soirée		1		1
Journée week-end sportif		1		1
<i>sous total</i>	0	4	0	4
BILLETTERIE LOISIRS/SPORTS				
<i>Participation aux abonnements</i>		1		1
<i>sous total</i>	0	1	0	1
Total Global	6	34	1	39

Annexe 4

Ventilation des activités par commune											
	Pau Pyrénées	Quimper	Arles	CASDEC- Rennes	Toulon	Bourges	DPT 18	DPT 40	Vitrolles	Reims	CAS Marseille
AIDES SOCIALES DIVERSES											
• Secours	1				1			1			1
Prêts	1	1		1		1			1		
Aide ménage										1	
Aide aux mères	1									1	
Allocation départ à la retraite	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
Aide au déménagement											1
Prestations diverses aux agents											
Marriage/PACS	1	1	1	1	1			1	1	1	
Naissance/adoption	1	1		1	1			1	1	1	1
Obsèques	1	1	1	1	1	1			1	1	1
CESU	1	1		1							
Prothèses et assimilé	1										
Cures thermales	1				1						
AIDES A L'ENFANCE											
Crèches/nourrices					1					1	1
Foudriars									1		
Soutien scolaire	1										
Retournée scolaire	1	1						1	1	1	1
Aide rentrée études supérieures											1
Arbre de Noël	1	1	1	1		1	1		1	1	1
Participation CLSH Marseille											1
Séjours cadre éducatif Enfance											1
Petits séjours à l'étranger Enfance											1
Sorties enfants											1
Concours de dessin											1
Colonies/séjours enfants (linguistiques, etc...)	1	1			1	1	1			1	1
VACANCES											
Séjours vacances et locations		1	1	1		1		1	1	1	1
Vacances hiver											1
Chèques vacances		1		1		1	1				1
Mini-Séjours - Journée											1
Courts séjours en liberté (y compris Thalasso)							1	1	1	1	1
Grands Voyages - Séjour Club					1						1
Billetterie (sport, culture, loisirs)	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1
Médailles du travail (BA)	1	1		1		1			1		1
Divers											
Handicap		1						1			1
Assistance morale/écoute						1					
Week End du Personnel 500 personnes											1
Soirée											1

Annexe 5

RAPPORT DEFINITIF CONFIDENTIEL



**ETAT DES LIEUX ET ENJEUX FINANCIERS DU CAS
2022, année charnière de programmation pluri-annuelle**

Introduction de la Présidente du CAS Olivia FORTIN

ETAT DES LIEUX

Intervention de Madame Karima FRIGA : Vice-Présidente du CAS

Cadre général

Association loi 1901 créée en 1972 par la Ville de Marseille pour gérer l'action sociale des agents municipaux, le CAS a eu pour vocation, dès son origine, d'améliorer les conditions d'existence des fonctionnaires territoriaux de Marseille et de leurs ayants droit.

Composée à parité d'élus municipaux et de représentants du personnel, son fonctionnement au quotidien est délégué à une équipe de 19 fonctionnaires municipaux mis à disposition avec le concours, depuis quelques années, de personnels de droit privé (1 actuellement – responsable comptable) assurant des missions spécifiques.

Au fil des étapes de la décentralisation et de la répartition des compétences, le CAS a étendu son intervention, par convention, aux agents de la Communauté Urbaine devenus agents métropolitains du CT1 en 2016.

Bénéficiaires du CAS et prestations

En 2022, le CAS a en charge l'action sociale des agents actifs* pour près de :

- 13 000 agents municipaux titulaires et contractuels,
- 5 500 agents métropolitains,
- 300 agents du CCAS
- 240 de l'INSEAMM.

Son action s'étend aux ayants droit : près de 19 000 enfants de la naissance à moins de 26 ans, mais également les conjoints, sans oublier les personnels retraités qui s'élèvent à 10 000 toutes collectivités confondues.

Dans les grandes lignes, l'activité des prestations 2021, dont le budget définitif sera approuvé lors du prochain Conseil d'administration, s'articule ainsi :

Domaine social :

- 894 secours d'urgence financiers délivrés
- 415 aides au déménagement
- 36 aides aux frais d'obsèques
- 2 678 contrats de chèques vacances
- 5 aides exceptionnelles « handicap »

Domaine de l'enfance :

- 7 226 enfants bénéficiaires de l'arbre de Noël
- 554 bénéficiaires de l'aide aux frais de garde en crèches (versée mensuellement)
- 3 296 enfants d'agents, lycéens et étudiants, bénéficiaires d'une aide de rentrée scolaires
- 96 enfants ayant participé à un séjour organisé par le CAS
- 173 enfants bénéficiant d'une aide à l'accueil collectif de mineurs (ex- centres aérés)

* chiffres au 06/05/2022 obtenus à partir des fichiers transmis par les collectivités

**COMITE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARSEILLE, DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
DU CCAS ET DE L'INSEAMM**

Accueil du public : Immeuble Grand Horizon – 5 place Espérance – 13002 Marseille
Tél : 04 13 96 18 00 – Site internet : www.cas-marseille.fr

Année	Categorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	027	124 133	0,016	0	0,000	20
2018	RG CAS GENERAL	100	124 133	20,440	124 133	15,450	44 551
2018	FNAL TOTALITE	236	124 133	0,500	0	0,000	621
2018	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	121 961	9,700	0	0,000	11 830
2018	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	261	1 368 830	9,700	0	0,000	132 777
2018	COMPLEMENT COTISATION AF	430	124 133	1,800	0	0,000	2 231
2018	TRANSPORT	900	124 133	2,000	0	0,000	2 483

Total annuel 194 516

2. PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES COTISATIONS OUVRIERES

Textes.

- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1, L.136-1-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996

La cotisation ouvrière due à quelque titre que ce soit (Sécurité Sociale, régimes complémentaires, assurance chômage, cotisations ouvrières de retraite complémentaire due au titre des congés réglés par la caisse de congés payés du bâtiment...) prise en charge en tout ou en partie par l'employeur, doit être considérée comme un complément de salaire devant être inclus dans l'assiette des cotisations et des contributions. Il s'agit en effet de la prise en charge d'une dépense personnelle.

Constatations.

La collectivité alloue par le biais du Comité d'action sociale diverses prestations à son personnel. Certaines prestations allouées (frais de déménagement, frais d'obsèques, bons d'achat retraite supérieurs aux limites d'exonération, gratuité des transports en commun pour les retraités) constituent un complément de rémunération et sont déclarées sur un bordereau URSSAF.

Il apparaît que le montant de ces prestations déclaré sur le bordereau ne fait pas l'objet d'édition de bulletins de salaire. Par conséquent, les cotisations CSG/CRDS dues sur le montant de ces prestations ne sont pas précomptées sur la paie des agents mais supportées par la collectivité. Or la CSG et la CRDS sont des cotisations ouvrières, leur prise en charge par l'employeur constitue un avantage pour les agents qui en bénéficient. Par conséquent, il y a lieu de réintégrer cette prise en charge comme suit :

Concernant l'année 2016

Montant de la prise en charge pour les frais de déménagement : 86 300 € x 8 % = 6 904 €

Montant de la prise en charge pour les frais d'obsèques : 13 200 € x 8 % = 1 056 €

Montant de la prise en charge pour les bons d'achat retraite : 111 615 € x 8 % = 8 929 €

Montant de la prise en charge de la gratuité des transports en commun pour les retraités : 25 537 € x 8 % = 2 043 €

Total de 18 932 €

Concernant l'année 2017

Montant de la prise en charge pour les frais de déménagement : 85 450 € x 8 % = 6 836 €
 Montant de la prise en charge pour les frais d'obsèques : 10 200 € x 8% = 816 €
 Montant de la prise en charge pour les bons d'achat retraite : 92 555 € x 8% = 7 404 €
 Montant de la prise en charge de la gratuité des transports en commun pour les retraités : 25 015 € x 8% = 2001 €

Total de 17 057 €

Concernant l'année 2018

Montant de la prise en charge pour les frais de déménagement : 88 850 € x 9,70 % = 8 618 €
 Montant de la prise en charge pour les frais d'obsèques : 9 600 € x 9,70% = 931 €
 Montant de la prise en charge pour les bons d'achat retraite : 102 465 € x 9,70% = 9 939 €
 Montant de la prise en charge de la gratuité des transports en commun pour les retraités : 12 501 € x 9,70% = 1213 €

Total de 20 701 €

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 4 888,00 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2016	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	264	18 932	8,000	0	0,000	1 515

Total annuel 1 515

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2017	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	264	17 057	8,000	0	0,000	1 365

Total annuel 1 365

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2018	CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT	264	20 701	9,700	0	0,000	2 008

Total annuel 2 008